

# LA GAZETTE

DE L'INSTITUT DE DROIT  
PUBLIC DES AFFAIRES



## AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

### ► L'EDITO

**L'ultime gazette de la promotion 2021-2022 !** Mathis Ruocco-Nardo, Élève-avocat, Responsable de la Gazette de l'IDPA | p. 4

---

### ► LES BRÈVES DE JURISPRUDENCE

Commentaires des dernières jurisprudences | p. 6

---

### ► LES ENTRETIENS

#### L'Entretien du mois avec Catherine Bergeal

Conseillère d'État, Présidente de la section des finances du Conseil d'État | p. 12

#### Que sont-ils devenus ? Christophe Lonqueue

Avocat associé du cabinet Sensei Avocats | p. 18

---

### ► REGARDS SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

**L'incitation comme moteur de la transition écologique : l'exemple des politiques européennes en faveur du financement des activités durables** - Emma Plard | p. 21

**Risque de transmission des offres à une société concurrente : le Conseil d'État verrouille l'accès au juge du référé secret des affaires** - Aurélie Amsallem | p. 29



## Qui sommes-nous ?

L'Institut de droit public des affaires (IDPA) est une formation universitaire (Université Paris-Saclay) visant à préparer de futurs avocats spécialistes du droit public au sein même de l'école de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB). Il permet ainsi aux élèves-avocats sélectionnés de bénéficier, en parallèle des cours de l'EFB, d'enseignements d'excellence sur la pratique du droit public.

Créé et géré pendant vingt ans par Maître Jean-Pierre Boivin, l'Institut est aujourd'hui dirigé par Maître Jean-Marc Peyrical.

Les enseignements dispensés par des praticiens de renom traitent des marchés publics, du droit européen, du droit de l'environnement industriel, du droit de l'urbanisme mais aussi des techniques de droit fiscal, du contentieux administratif ou encore de la déontologie de l'avocat publiciste.

Tout admis à l'examen d'entrée d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA) peut déposer sa candidature pour intégrer l'IDPA. En cas d'admission, le transfert au sein de l'EFB de Paris sera automatiquement pris en charge. Les étudiants doivent obligatoirement débiter leur formation par le stage PPI (Projet Personnel Individualisé).

Existant depuis plus de 30 ans, l'IDPA dispose d'un réseau constituant un tremplin essentiel pour les futurs avocats publicistes.

Les liens tissés entre chaque promotion et perpétués grâce à l'Association de l'IDPA permettent aux élèves-avocats intégrant l'Institut de bénéficier d'un soutien permanent pour leur entrée dans la vie professionnelle.

Futurs élèves-avocats, n'hésitez plus, rejoignez-nous !

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

*[contact@association-idpa.com](mailto:contact@association-idpa.com)*

**L'Association de l'IDPA**



## Présentation de l'association de l'IDPA

L'Association de l'IDPA occupe une place centrale au sein de l'Institut.

Très active, l'Association de l'IDPA fédère et entretient un réseau composé de plus de 700 diplômés, avocats ou professionnels du droit.

Elle a également pour objet de promouvoir le droit public des affaires.

À cette fin, elle organise chaque année le Gala de l'IDPA (qui s'est tenu les années passées au Conseil d'État, à la Cour administrative d'appel de Paris, à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats...).

L'Association organise également des conférences, sous forme de colloque, les "Jeudi de l'IDPA".

Elle publie en outre la Gazette de l'IDPA contenant des articles de droit et des entretiens avec des professionnels du monde juridique.

Voici les membres de l'Association de l'IDPA.

**Présidente** : Anne-Laure Coirre

**Vice-Président** : Alexandre Radoszycki

**Trésorière** : Jennifer Obrero

**Secrétaire général** : Ahmed Ben Hafsia

**Pôle Gazette** : Mathis Ruocco-Nardo (Responsable), Sami Kabra (Réfèrent), Emma Plard, Gaël Trouiller

**Pôle Événementiel** : Alexandre Radoszycki, Anne-Laure Coirre

**Pôle Partenariats** : Anaëlle Degrémont, Thibault Cadet, Marjorie Miagkoff

**Pôle Communication** : Thomas Triquet Le Boeuf, Emma Mestrius



# L'ultime gazette de la promotion 2021-2022 !

Par Mathis Ruocco-Nardo

Chères lectrices, Chers lecteurs,

La présente livraison de la Gazette s'est révélée être à la fois particulière dans sa conception et parfaitement exaltante dans sa réalisation.

Particulière dans sa conception d'abord, car ce numéro 48 n'est nul autre que le dernier de la promotion 2021-2022 de l'IDPA.

Le pôle Gazette de l'Association de l'IDPA, constitué d'**Emma Plard**, de **Gaël Trouiller**, de **Sami Kabra**, et de moi-même souhaitait ainsi vous remercier pour les retours positifs que nous avons pu recevoir au cours de l'année passée.

Nous souhaitons également remercier très chaleureusement le directeur de l'IDPA, **Jean-Marc Peyrival**, ainsi que l'ensemble de nos partenaires, intervenants, interlocuteurs et enseignants qui ont bien voulu consacrer de leur temps afin de contribuer à notre formation.

Soyez toutefois rassurés ! Pour le numéro suivant, nous passerons le flambeau à une nouvelle promotion qui, nous en sommes certains, saura faire vivre l'Association et sa Gazette avec tout autant d'ardeur et de volonté que nous, si ce n'est bien plus.

Les liens tissés entre chaque promotion et perpétués grâce à l'Association témoignent en effet de ce que l'attachement à la diffusion du droit public suffit à nous rassembler.

Exaltante dans sa réalisation ensuite, car ce numéro fut l'occasion de s'interroger sur de nombreuses problématiques diverses, notamment auprès d'interlocuteurs variés et prestigieux.

Nous avons ainsi le privilège de dédier notre Entretien du mois, à Mme. **Catherine Bergeal**, Conseillère d'État, Présidente de la section des finances du Conseil d'État, au cours duquel elle aborde différents sujets avec passion.

Par les réponses apportées à nos questions, elle nous invite ainsi à assister à certains événements marquants de sa carrière et de son expérience au sein de l'administration et du Conseil d'État, tout en relatant du rôle primordial qu'endosse concrètement la présidente de la section des finances, ou bien encore des exigences liées à la légistique qui restent parfois difficiles à mettre en œuvre.

Nous avons également eu la chance de recueillir le retour d'expérience de Me. **Christophe Lonqueue**, avocat associé du cabinet *Sensei Avocats* et ancien étudiant de l'IDPA, qui nous expose les enseignements qu'il a pu tirer du développement de l'activité d'un cabinet, et nous interpelle, d'une part, sur la nécessité de conserver une forme de curiosité générale à l'occasion de l'exercice du droit public ainsi que, d'autre part, sur le caractère formateur du contentieux administratif pour les jeunes avocates et avocats qui débutent au sein de la profession.

De surcroît, pour ce numéro, deux passionnants articles ont été rédigés par des élèves-avocates de la promotion 2021-2022.

**Emma Plard** s'est interrogée sur l'incitation en tant que moteur de la transition écologique, en s'appuyant plus particulièrement sur l'exemple des politiques européennes en faveur du financement des activités durables.

Elle nous invite à s'attarder, d'une part, sur la classification opérée par l'Union européenne (« la Taxonomie ») des activités durables permettant de fonder des investissements en faveur de la transition écologique ; et à observer, d'autre part, l'existence de mécanismes spécifiques aux investissements publics, adoptés par l'Union, qui visent à permettre à ceux-ci de participer au financement de la transition écologique.

**Aurélie Amsallem** nous propose de revenir sur la décision du Conseil d'État en date du 10 février 2022 (n°456503), par laquelle ce dernier a jugé que l'obligation de confidentialité imposée aux maîtres d'ouvrage et à leurs assistants devait être prise en compte dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires.

Elle expose notamment que le Conseil d'État a ici fermé la porte du juge du référé secret des affaires, même s'il existe un risque de transmission des offres par un assistant à maîtrise d'ouvrage suspecté de partialité, de sorte qu'il reviendra en réalité au requérant de saisir, le cas échéant, le juge du référé précontractuel.

Enfin, comme toujours, vous pourrez trouver notre sélection de brèves de jurisprudence.

Nous vous souhaitons ainsi une excellente lecture !



**Mathis Ruocco-Nardo**

*Élève-avocat, Responsable du Pôle Gazette de l'IDPA*



## Brèves juridiques

### CONTRATS PUBLICS

#### **Tribunal des conflits, 7 février 2022, SARL Guyacom c/ Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (SPLANG), n° 4233, A. – Transaction entre une SPL et une société de droit privé - Compétence du juge judiciaire**

Par une décision en date du 7 février 2022, le Tribunal des conflits a jugé qu'une transaction est, en principe, un contrat de nature civile et que son homologation comme les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, hormis le cas où elle a pour objet le règlement ou la prévention de différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est principalement compétente.

En l'espèce, par une convention du 29 août 2013, la région Guyane, devenue la collectivité territoriale de Guyane, avait chargé la société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (SPLANG) d'organiser la desserte en télécommunications mobiles et en accès internet de dix-sept sites isolés de la Guyane.

Pour réaliser cette mission, la SPLANG avait alors conclu avec la société Guyacom, un contrat, dit "marché Continuité", ayant pour objet le déploiement d'équipements en vue d'offrir des services de téléphonie mobile sur ces dix-sept sites.

La SPLANG avait également conclu avec cette même société un autre contrat, dit "marché Modernisation", qui avait en outre pour objet la modernisation des installations de télécommunications de ces sites.

De même, par des conventions signées le même 15 février 2015, la SPLANG a délivré à cette société dix-sept permissions d'accès au réseau régional d'information, dites "conventions PARRI", autorisant une occupation temporaire des sites pour les infrastructures et équipements ainsi que pour utiliser la bande passante, par satellite ou par voie hertzienne, nécessaire aux communications.

Pour régler plusieurs différends nés de l'exécution des contrats ainsi passés entre la SPLANG et la société Guyacom, ces deux sociétés ont conclu une transaction pour y mettre fin.

Un litige sur l'exécution de cette transaction étant né entre les parties, la société Guyacom a saisi, le 30 août 2019, le tribunal administratif de la Guyane d'une demande tendant à la condamnation de la SPLANG à lui verser la somme de 428 220,75 euros au titre de l'exécution de la transaction du 25 septembre 2017. A titre reconventionnel, la SPLANG a demandé au tribunal administratif la condamnation de la société Guyacom à lui verser la somme de 334 967,04 euros.

Par un jugement du 8 juillet 2021, le tribunal administratif de la Guyane a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits a alors indiqué que ces deux contrats, conclus entre personnes morales de droit privé, présentaient le caractère de contrat de droit privé et que les différends nés de leur exécution relevaient de la juridiction judiciaire.

En effet, celui-ci a successivement constaté que la SPLANG ne pouvait être regardée comme une entité transparente - ce qui ne va nécessairement pas de soi -, et qu'elle avait agi en son nom et pour son propre compte ; que ces deux contrats avaient été passés non en application du code des marchés publics mais sur le fondement de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et qu'ils ne sauraient présenter le caractère de contrat administratif par détermination de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

Enfin, le Tribunal avait souligné que si d'autres contrats avaient été conclus et relevaient effectivement de la qualification de contrat administratif, les pièces du dossier témoignaient de ce que ces différends revêtaient un caractère accessoire par rapport à ceux nés des contrats dits "marché Continuité " et "marché Modernisation ».

Dans ces conditions, le Tribunal des conflits a alors jugé que la transaction conclue entre la SPLANG et la société Guyacom avait eu pour objet le règlement de différends pour lesquels la juridiction administrative n'était pas principalement compétente.

**CE, avis, 3 février 2022, Société Osiris Sécurité Run, n° 457527, B - Prorogation du délai de recours Tarn-et-Garonne sur le fondement de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020**

Par un jugement en date du 21 septembre 2021, le tribunal administratif de La Réunion, avant de statuer sur la demande de la société Osiris Sécurité Run (OSR) tendant à l'annulation du marché public de prestations de sûreté et de sécurité pour les besoins des sites Sud conclu entre le CHU de La Réunion et la société Réunion Air Sûreté, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'État, en soumettant à son examen la question suivante :

« *Le délai de recours applicable au recours en contestation de la validité du contrat, qui est de nature jurisprudentielle et n'est pas directement prescrit par la loi ou le règlement, doit-il faire l'objet d'une pro-*

*rogation, selon les modalités définies par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ou selon d'autres modalités, lorsqu'est en cause un contrat au titre duquel l'expiration du délai de recours intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ? ».*

Relevons à cet égard que si l'ordonnance prévoyait effectivement la prorogation pour les délais relatifs à tout recours prescrit par la loi ou le règlement, celle-ci n'indiquait nullement ce qu'il en était pour les recours de construction jurisprudentielle tels que le recours *Tarn-et-Garonne*.

Le Conseil d'État a alors simplement rappelé les termes du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ».*

Et en a déduit d'une part, que ces dispositions sont applicables aux délais de recours prescrits par la loi ou le règlement ainsi que par la jurisprudence et qu'elles le sont d'autre part, par voie de conséquence, au délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dont disposent les tiers souhaitant contester la validité d'un contrat.

Il ne paraît pas infondé de considérer que dans une certaine mesure, cet avis témoigne de ce qu'encore aujourd'hui, en dépit du mouvement de codification du droit public, la jurisprudence administrative reste une source essentielle de droit positif, que tout observateur intéressé ne peut négliger.

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### Conseil d'État 10 février 2022, Société EDF Production Electrique Insulaire, n° 455465 - Précisions sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la délivrance d'une autorisation environnementale

Isolée, la Guyane répond seule au besoin énergétique de sa population notamment grâce à la centrale hydroélectrique de Petit Saut. Également, à titre secondaire, la centrale à fioul de Dégrad-des-Cannes permet de subvenir aux besoins résiduels de la population. Construite dans les années 1980, cette dernière est désormais vétuste et non conforme.

En vue de la démanteler, une autorisation environnementale a été délivrée par le préfet afin de permettre l'exploitation de la future centrale électrique de Larivot.

Le juge des référés a, sur saisine des associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement, suspendu l'autorisation sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de l'environnement.

A titre liminaire, le Conseil d'État a admis l'intervention à agir de la Commission de régulation de l'énergie, en raison d'une part de sa mission, et d'autre part, de l'importance du projet au regard des enjeux d'approvisionnement énergétique.

Il annule ensuite l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, pour deux motifs.

Le Conseil d'État précise le champ d'application de l'article L. 100-4 du code de l'énergie en application duquel doivent être pris en compte les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'évaluation environnementale. L'ordonnance du tribunal administratif avait vocation à s'inscrire dans le prolongement de la décision *Grande Synthe II* (Conseil d'État 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 427301) en relevant l'incompatibilité du projet avec ces objectifs.

Pour autant, le Conseil d'État juge que cette obligation ne s'applique seulement qu'aux cas où l'autorisation environnementale vaut exploitation d'une installation de production d'électricité.

Les motifs de cette décision sont explicités par le rapporteur public, Stéphane Hoynck, et fondés sur la coexistence de deux systèmes destinés à participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Tout d'abord, en droit de l'Union européenne, l'un est issu du règlement 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030, et a été appliqué dans le cadre de la décision *Grande Synthe II* ; l'autre est issu de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 qui fixe dans certains secteurs un système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Or, et en application de l'article 2 du règlement 2018/842, ces deux systèmes sont distincts, l'un n'emportant pas l'application de l'autre. Selon le rapporteur public, « *l'objectif de réduction des GES du règlement de 2018 exclut les secteurs relevant du système d'échange de quotas* », en témoigne notamment la circonstance que ces deux objectifs ont « *une valeur chiffrée différente, des dates de référence différentes et donc également un périmètre différent, incluant ou pas des secteurs régis par le système des quotas* ».

Le droit national consacre également une telle superposition. Elle résulte de la coexistence de dispositions, d'une part, spécifiques pour le système de quotas et, d'autre part, générales sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or, le système de quotas est, selon les termes du rapporteur public, « *réputé permettre aux secteurs concernés de participer à l'effort de réduction des GES* ».

En l'espèce, dès lors que l'autorisation a été délivrée en application de ce système elle ne pouvait, dans le même temps, être soumise aux objectifs fixés en application de la politique de réduction des émissions.

En outre, et surtout, le projet a fait l'objet de plusieurs autorisations, dont une autorisation délivrée par le ministre au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Cette autorisation doit d'une part, prendre en compte les objectifs de réduction des émissions, et d'autre part, être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Dans ce cadre, l'autorité administrative analyse individuellement le projet au regard notamment de sa

compatibilité avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Si ce contrôle est opéré avec une autorisation environnementale délivrée hors du cadre du code de l'énergie, il n'entre pas dans le champ du droit et conduit nécessairement, selon le rapporteur public, à réaliser un choix politique. Ainsi, le rapport de compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions ne s'applique que dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre du code de l'énergie.

Dès lors, le juge des référés aurait dû se cantonner à un contrôle limité à la seule prise en compte des émissions. Il en résulte une erreur de droit à opposer à une autorisation environnementale la méconnaissance de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Le Conseil d'État juge ensuite que le juge des référés a commis une deuxième erreur de droit en appliquant l'article L. 121-40 du code de l'urbanisme à une autorisation environnementale.

En effet, une telle disposition ne s'applique qu'aux seules décisions autorisant la construction d'une ou plusieurs installations et non aux autorisations délivrées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le juge fait ici application du principe d'indépendance des législations.

Pour rejeter la demande de suspension de l'autorisation, le Conseil d'État rappelle que les deux moyens, tirés de la violation de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et de l'article L. 121-40 du code de l'urbanisme ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité. Il écarte également l'ensemble des moyens, tirés de l'illégalité de l'autorisation environnementale.

Les conclusions éclairent en outre sur l'appréciation de l'urgence au titre de l'article L. 554-12 du code de justice administrative. En application de cette disposition, une urgence est présumée lorsqu'une décision est prise après avis défavorable du commissaire-enquêteur.

Il s'agit d'une présomption simple, qui se trouve renversée dès lors que la suspension de la décision porte une atteinte d'une particulière gravité à l'intérêt général (Conseil d'État 16 avril 2012, *Commune de Confans-Sainte-Honorine*, n° 355792).

Si le juge du référé a estimé que l'urgence écologique et climatique devait prévaloir sur la sécurité de l'approvisionnement, tel n'est pas l'avis du rapporteur public qui y voit, compte tenu de la part des émissions de gaz à effet de serre estimée du projet par rapport aux émissions en Guyane, une « *appréciation de l'urgence radicalement erronée* ».

Faute pour le Conseil d'État de se prononcer sur ce point, la prééminence d'un intérêt sur un autre demeure à ce jour incertaine.

**Conseil d'État, 6<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup> chambres réunies, 7 mars 2022, n° 440245 mentionné dans les tables du recueil Lebon**

Par une décision du 7 mars 2022, le Conseil d'État a jugé que les dispositions d'un règlement départemental de voirie n'étaient pas opposables à une autorisation unique délivrée à un parc éolien sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme.

En l'espèce, un préfet a délivré à une société une autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire d'une commune. Des requérants ont alors demandé à la cour administrative d'appel de Nantes, compétente en premier et dernier ressort, d'annuler cette autorisation.

Selon eux, elle méconnaissait les dispositions du règlement départemental de voirie applicable, régissant notamment l'implantation d'éoliennes en bordure de la voie publique. Leur demande ayant été rejetée, les requérants ont formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Au soutien de ce pourvoi, les requérants ont affirmé que les juges d'appel avaient commis une erreur de droit en écartant leurs moyens tirés de la méconnaissance d'un règlement départemental de voirie au motif qu'en application du principe d'indépendance des législations, les règles qu'il fixe n'étaient pas opposables à l'autorisation unique contestée.

La question était donc de savoir si les dispositions du règlement départemental de voirie étaient opposables à l'autorisation unique litigieuse. Le Conseil d'État a répondu par la négative.

Il a tout d'abord rappelé que l'autorisation unique, délivrée pour les parcs éoliens en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, vaut, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et tient lieu de permis de construire pour l'application des autres législations lorsqu'il est requis à ce titre.

Il a ensuite jugé que si, en l'espèce, le règlement départemental de voirie prévoyait que les éoliennes devaient être implantées à une distance au moins égale à leur hauteur (mât + pale) prise à partir de l'emprise de la voie, sans pour autant être inférieure aux marges de recul édictées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation des ouvrages, *« ces dispositions, qui n'appellent l'intervention d'aucune décision administrative dont l'autorisation unique aurait été susceptible de tenir lieu, au sens du quatrième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 cité au point précédent, ne sont pas opposables à une autorisation unique, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme. Par suite, en écartant les moyens tirés de la méconnaissance du règlement départemental de voirie au motif que, en application du principe d'indépendance des législations, les règles qu'il fixe n'étaient pas opposables à l'autorisation unique contestée, la cour n'a pas commis d'erreur de droit. »*.

Le Conseil d'État a donc rejeté le pourvoi.

Il convient de remarquer que sa décision va dans le même sens que les conclusions de son rapporteur public qui ajoutait, par ailleurs, qu'*« on peut s'interroger sur la portée utile de telles prescriptions fixant des distances de recul par rapport aux voies publiques, que l'on retrouve dans de nombreux règlements départementaux de voirie. Comme indiqué, il ne nous semble pas qu'elles puissent être opposées aux pétitionnaires, sauf lorsque les communes ou groupements compétents avaient choisi d'en traduire le contenu dans leur plan local d'urbanisme. »*.

## **Notre rédactrice et nos rédacteurs des brèves sélectionnées**



**Mathis Ruocco-Nardo**



**Lucie Montanari**



**Sami Kabra**

## L'ENTRETIEN DU MOIS



*« La plus importante qualité selon moi, d'un juriste et notamment d'un avocat, est la curiosité : il faut sans cesse poser des questions au client et à soi-même »*

### Entretien avec Catherine Bergeal

*Conseillère d'État, Présidente de la section des finances du Conseil d'État*

**Par Mathis Ruocco-Nardo et Sami Kabra**

**Madame la Présidente, pouvez-vous présenter votre parcours à nos lecteurs ? Quel évènement marquant de votre carrière souhaiteriez-vous partager avec nous ?**

Ma formation est très classique : Sciences Po Paris, maîtrise de droit à la faculté d'Assas et pour le pur plaisir, en préparant l'ENA, un DEA d'histoire contemporaine.

Sortie de l'ENA en 1981 (Promotion Droits de l'Homme), j'ai choisi ce qui était alors ma passion, le contentieux administratif.

J'ai exercé pendant cinq ans au tribunal administratif de Paris avant de faire la mobilité réglementaire à l'inspection générale des affaires sociales pendant deux ans.

L'occasion s'est présentée d'entrer au secrétariat général du gouvernement sur le secteur social (travail, emploi, formation professionnelle, santé, solidarités, droit des femmes).

J'y suis restée cinq ans : rentrée sous Rocard, j'en suis sortie sous Balladur. J'y ai fait des choses passionnantes : arrivée au moment où l'on créait le revenu minimum d'insertion, j'ai notamment participé à la création de la contribution sociale généralisée avec Rocard.

Je n'ai pas demandé le renouvellement de mon détachement au secrétariat général du gouvernement car je souhaitais solliciter mon entrée au Conseil d'État sur la voie alors extrêmement étroite réservée aux magistrats administratifs.

Entrée au Conseil d'État en 1994, j'ai été affectée à une sous-section contentieuse puis parallèlement à une section consultative, la section sociale, enfin nommée commissaire du gouvernement, fonction que j'ai exercée avec bonheur pendant plus de six années.

En 2002, il était temps de bouger : directrice des affaires juridiques du ministère de la défense pendant cinq ans, j'ai découvert le monde militaire et l'extrême diversité des questions juridiques qui y étaient traitées.

Quelques dossiers parmi les plus marquants dont j'excepte ceux qui sont couverts encore par le secret défense : la refonte du statut général des militaires, notamment de leur régime de responsabilité en opérations extérieures, le désamiantage du porte avion Clemenceau, l'arbitrage sur les suites financières de l'affaire dite des frégates de Taiwan, la mise en place de conseillers juridiques sur chaque théâtre d'opérations extérieures ; je me suis rendue en Bosnie, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan..

J'ai ensuite pris la direction des affaires juridiques de Bercy (les Finances, le Budget) : ce qui correspondait à l'époque du « très grand Bercy » de Christine Lagarde et Eric Woerth qui englobait la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction de l'emploi et de la formation professionnelle.

Très curieusement, ma première tâche en arrivant à Bercy a été de fusionner les Assédic et l'ANPE, ce qui relevait de la compétence emploi/formation professionnelle. Là aussi ce fut une expérience passionnante, j'y ai vécu la crise financière et économique de 2008 et le grand retour de la régulation.

Il fallait réagir très vite fin 2008 pour soutenir l'économie : le président de la République Nicolas Sarkozy avait demandé à tous les ministères de faire des propositions chacun dans leurs domaines d'actions.

Nous avons en une semaine dressé la liste des contraintes de la réglementation des marchés publics propres à la France qui pouvait être allégée et proposé des dispositifs d'avance de paiement aux entreprises.

Cela a été un moment assez extraordinaire : le lendemain de notre envoi au ministre, notre liste de propositions était intégralement reprise au sein des mesures annoncées par le président de la République.

Après onze années d'absence, j'ai souhaité revenir au Conseil d'État parce que j'avais envie de prendre la responsabilité d'une sous-section. Cela ne s'est pas du tout passé comme cela : après avoir été assesseur et juge des référés, un an et demi après mon retour, le vice-président m'a demandé de prendre le secrétariat général du Conseil d'État au départ inattendu du secrétaire général.

J'ai exercé ces fonctions administratives durant près de 5 années. Changement de trajectoire que je n'ai pas regretté car la mission du secrétaire général du Conseil d'État est extrêmement riche : le Conseil d'État gère, en plus de lui-même, l'ensemble des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et dispose à la différence de l'ordre judiciaire géré par le ministère de la justice d'un budget et d'un programme autonomes qui lui donnent une grande liberté d'action.

Après le départ du vice-président Sauvé, j'ai saisi l'opportunité de revenir à mon cœur de métier : celui de conseiller du gouvernement en tant que présidente adjointe de la section de l'administration et celui de juge en qualité de juge des référés, fonction qui a pris une toute particulière ampleur en raison de la multiplication des contentieux lors de la crise sanitaire liée au covid-19.

Fonction que j'ai dû abandonner en devenant en octobre dernier présidente de la section des finances.

Considérant rétrospectivement ma carrière, j'en tire le premier enseignement qu'il faut savoir changer de poste, sans pour autant papillonner - deux ou trois ans dans un domaine sans voir les résultats de son action, c'est à la fois frustrant et parfois irresponsable.

Un second enseignement aussi : il faut saisir les opportunités qui bouleverse des projets antérieurs !

### **Quel serait votre retour d'expérience s'agissant des fonctions que vous avez exercées au sein de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy ?**

La particularité de la direction juridique de Bercy qui compte environ 200 agents est d'être une direction interministérielle : en tant qu'agent judiciaire de l'État, elle travaille pour tous les ministères. En tant que DAJ de Bercy, elle est depuis sa création sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget qui sont les plus souvent deux ministères autonomes.

Il m'est arrivé d'être dans des situations difficiles où les ministres n'étaient pas d'accord entre eux et même dans celle particulièrement désagréable où l'un d'entre eux me commandait des expertises juridiques sur un projet dont il voulait dissimuler l'avancement à l'autre ministre pourtant concerné.

C'est aussi une direction, qui n'a pas seulement une fonction d'expertise mais qui est aussi responsable d'une politique publique, elle a l'entière responsabilité de la réglementation sur les contrats publics (dont les marchés publics et concessions), sujet sur lequel les ministres nous font très largement confiance et nous amène à négocier avec Bruxelles : le droit de la commande publique est en perpétuelle évolution.

La DAJ de Bercy a aussi la particularité de devoir s'adapter en permanence aux fluctuations fréquentes des frontières des ministères de Bercy. Comme les frontières bougent, c'est une direction qui doit en permanence se réadapter aux compétences de ses ministres. Ainsi en 2002, à mon arrivée, celles relatives à l'emploi, la formation professionnelle et le droit de la fonction publique étaient nouvellement rattachées à Bercy.

Lorsqu'ils sont ensuite sortis de la « sphère Bercy » à l'occasion de la configuration ministérielle suivante, les différents services ont souhaité continuer à solliciter notre expertise.

Nous avons alors passé des conventions de service à service de telle sorte que ces ministères disposent d'un « droit de tirage » sur la DAJ de Bercy.

J'ignore ce qu'il en est aujourd'hui, mais c'était une expérience très intéressante que celle d'intégrer dans un premier temps une nouvelle compétence et de maintenir ensuite le lien pour faire vivre la compétence acquise en concluant ces conventions.

Par ailleurs, nous avons mis en place une comptabilité analytique assez précise pour savoir combien de temps nous consacrons à l'intérieur de Bercy à chacune des directions et à l'extérieur aux autres ministères, ce qui s'est révélé être une expérience de *management* particulièrement intéressante.

Le rôle d'une direction des affaires juridiques dans tous les ministères est toujours délicat ; entretenir avec les autres directions des relations cordiales est un impératif car ce sont elles qui détiennent l'information indispensable et parfois une gageure.

La DAJ est souvent amenée à entrer dans leur domaine de compétence, parfois jalousement défendu, notamment lorsque le cabinet souhaite une contre-expertise des travaux d'une autre direction. Le tact est une vertu cardinale d'une directrice des affaires juridiques...

Pour répondre plus précisément à votre question, il y a effectivement un lien entre mon expérience à Bercy, comme d'ailleurs mes précédentes expériences au secrétariat général du gouvernement et à la défense et ma fonction actuelle de présidente de la section des finances.

Connaissances des modes de fonctionnement des administrations centrales et en particulier de Bercy, de leurs qualités et de leurs défauts, connaissance bien souvent des personnes qui y travaillent, connaissance aussi des sujets soumis à examen.

Ces sujets évoluent bien sûr mais tout texte qui arrive pour examen à la section des finances, loi, ordonnance, décret a une histoire et un contexte qui ne me sont pas totalement étrangers.

### **Quel est le rôle de la présidente de la section des finances du Conseil d'État ? Y-a-t-il une journée « type » ?**

Il n'y a pas de journée type, mais une semaine type.

Toutes les sections administratives se réunissent le mardi : c'est donc le mardi après-midi que nous exa-

minons les textes qui nous sont soumis avec parfois une extension au mardi et au mercredi matin en fonction du nombre de textes à examiner. Tous les jeudis après-midi, se tiennent les assemblées générales consultatives du Conseil d'État.

Le travail de la section est préparé par des rapporteurs, environ quatorze par section. Ce travail est révisé par trois réviseurs : la présidente et ses deux adjoints. Pour tout texte je désigne dès son arrivée un rapporteur en fonction de la charge de travail et des compétences de chacun. Lors de la réunion de programmation du calendrier de la section que je tiens avec les deux présidents adjoints toutes les deux semaines, à chaque rapporteur est affecté un réviseur.

En tant que présidente, je prends toujours les révisions d'un nouvel arrivant pour aider ses premiers pas et je prends aussi en charge la révision des lois qui partent en assemblée générale qui sont donc examinés deux fois : le mardi en section sur la base du rapport révisé, le jeudi en assemblée générale. Les décrets en principe ne sont examinés qu'en section.

Le rapporteur organise une ou deux réunions avec les représentants des ministères auteurs du texte pour préparer son projet. Les réviseurs voient généralement le rapporteur le mercredi ou le jeudi.

En principe, le texte révisé est déposé sur notre plateforme le vendredi à midi, de telle sorte que je vois le projet révisé par le président adjoint. Mais il m'arrive souvent de travailler sur les textes révisés le samedi ou le dimanche, lesquels peuvent encore bouger le lundi suivant parce que les commissaires du gouvernement peuvent être amenés à donner tel ou tel renseignement. Je consacre donc mon lundi après-midi à revoir tous les textes qui seront examinés le mardi.

Donc le mardi, soit le matin lorsqu'il s'agit de textes pour l'Outre-mer que nous devons examiner en moins d'un mois (9 heures du matin en raison du décalage horaire) soit l'après-midi seulement, la section examine le texte à partir du projet du rapporteur.

Le mercredi derniers ajustements du texte, ultime relecture des représentants du ministère. Rapporteur et réviseur arrêtent le texte définitif, je relis une dernière fois très attentivement. Le jeudi après-midi est consacré à l'examen en assemblée générale des lois examinées par toutes les sections. N'y sont exami-

nées que les questions les plus importantes sélectionnées par chacune des sections. Le vendredi est le jour pour moi où il faut au plus tard commencer à réviser les textes du mardi qui suit.

Vous le voyez : le travail de la section est une noria.

**Vous avez rédigé un guide pratique intitulé « Manuel de légistique » à destination des rédacteurs de normes, est-ce étonnant que la légistique ne soit pas enseignée à l'Université ? Quels sont les grands enjeux en la matière ?**

Il est exact que la formation à la légistique est peu développée en France à la différence de pays comme la Suisse ou le Canada, pays de plusieurs langues officielles qui ont dû réfléchir sur la transcription du droit dans des langues différentes, ce qui les a conduits à s'intéresser très tôt à la question de la rédaction des textes normatifs.

Mais je constate que cette formation longtemps restée l'apanage des écoles d'administration (ENA et IRA) est en cours de développement dans le monde universitaire. J'ai été récemment avertie de la création prochaine d'un diplôme universitaire de légistique à l'université de Créteil.

Pour répondre à votre question, je considère que le principal enjeu de l'écriture normative est d'être opérationnelle : c'est-à-dire de parvenir à écrire un texte juridiquement solide et non équivoque qui permet d'atteindre un objectif utile réaliste et clairement justifié par une étude préalable effective.

Le reste a moins d'importance. Et notamment pas la question de l'inflation normative ou de la complexité des normes qui sont de faux problèmes. Cela a toujours existé, on les contestait dès la Grèce antique, et tous citoyens et pouvoirs politiques publics et privés y contribuent.

**Dans le prolongement de cette nécessité d'assurer l'intelligibilité des textes, lorsqu'une nouvelle notion juridique est consacrée par le législateur, dans quelles mesures doit-on laisser une marge de manœuvre au juge ?**

Si l'on voit surgir dans un texte que nous examinons un concept nouveau, une nouvelle notion juridique, ce qui n'est pas très fréquent, on commence toujours par poser des questions : concrètement, que veut-on dire ? quel est le contenu de ce concept ? diffère-t-il

d'un autre identique sous une dénomination différente ?

Le rôle du juge est indispensable car c'est lui qui fait vivre la loi, la confronte à des cas réels que le législateur n'a pu imaginer dans toute leur diversité.

Le législateur qui instaure une sanction peut se contenter de dire qu'elle naît en cas de « faute grave ». Le juge examinera selon les circonstances de chaque affaire s'il y a ou non la faute grave. Faire une liste de ces fautes graves est risquer d'en omettre et de laisser par suite l'intention du législateur inappliquée.

D'une manière générale, le langage juridique français est abstrait et concis, loin de l'obsession de précision des légistes anglo-saxons et de leur usage systématique des définitions.

**Enfin, comment parvient-on à formaliser concrètement une volonté, une décision politique dans un texte normatif ? Y-a-t-il une « bonne recette » qu'il convient de suivre et des écueils à éviter ?**

Ce qui est important en effet, c'est exactement ce que vous avez dit : réussir à transcrire une volonté politique dans un texte normatif juridiquement robuste, en garantissant son efficacité.

Pour cela il faut d'abord prendre la peine et le temps – c'est le rôle des études d'impact – d'analyser la situation à modifier ou la difficulté à résoudre.

Les conseils de base aux rédacteurs de la norme sont connus à défaut d'être toujours suivis : il s'agit de répondre à des questions simples : pourquoi réglementer ? Quels sont les destinataires de la norme ? Quelles règles veut-on imposer ? comment les faire respecter ? quels résultats attend-on ?

Un poème de Boileau a tout dit sur l'art d'écrire « *Avant même que d'écrire, apprenez à penser* ».

Il faut ensuite écrire clairement ; c'est une obligation constitutionnelle. Je cite à nouveau Boileau « *Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément* ».

La seule différence avec la langue poétique de Boileau est qu'en légistique, contrairement aux usages de la langue française, les synonymes sont proscrits et la répétition obligatoire.

Le sens d'un mot – qui doit, de préférence, en être le sens commun – doit rester le même tout au long du texte ; plusieurs mots ne peuvent désigner une même notion.

**En tant que membre du Conseil d'État, quel regard portez-vous sur l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, s'agissant exclusivement de la partie qui concerne le Conseil d'État ?**

L'ordonnance modifie les modes d'entrée comme auditeurs en « pied de corps » et les modes d'entrées latérales en cours de carrière.

L'élargissement des voies d'accès latérales n'est pas un bouleversement.

Ces voies d'accès étaient déjà très diverses : intégration par la voie des tribunaux administratifs, par celle réservée aux maîtres des requêtes en service extraordinaire à l'issue de quatre années, par le tour extérieur du gouvernement comme maître des requêtes ou comme conseiller d'état, par la voie de la désignation comme conseiller d'état en service extraordinaire.

Le défi principal concerne le recrutement des auditeurs à l'entrée dans le corps : il y a là une double révolution.

Ils n'entrent pas dans le corps à la sortie de l'INSP, ils doivent avoir exercé au préalable deux ans sur le terrain. Ils ne sont pas membres du Conseil d'État à leur arrivée et doivent attendre trois ans une intégration qui n'est pas automatique mais qui se fera par une commission d'intégration composée pour moitié de personnalités extérieures.

Intégrer des personnalités extérieures dans une commission d'intégration n'est pas une nouveauté : le Conseil d'État l'avait fait en 2016 à l'occasion de la création des conseillers d'Etat en service extraordinaire juridictionnel (et non plus consultatifs).

Le défi pour le Conseil d'État est de garder de jeunes (primo) arrivants. Le corps est au nombre d'un peu plus de 300 et il y a un coût d'apprentissage qui est assez élevé : or, plus on est jeune, plus on s'y met vite.

Nous tenons par ailleurs tout particulièrement à la diversité des âges au sein de l'institution.

Mécaniquement la réforme retarde de deux ans l'arrivée des jeunes sortis d'école et ce n'est que 5 ans après leur sortie d'école qu'ils pourront – sans assurance – être intégrés : le Conseil d'État restera-t-il dans ces conditions attractives alors qu'après les deux années passées obligatoirement en administration à la sortie de l'école, des postes intéressants et de responsabilité directe pourraient leur être proposés ?

Par ailleurs, nous craignons beaucoup aussi de perdre les personnes issues des concours internes : c'est-à-dire des personnes qui ont une grande expérience de l'administration, qui sont aussi extrêmement brillantes et qui viennent souvent de milieux modestes. Souvent, elles commencent à travailler dans l'administration après avoir passé les concours des IRA.

Or, à la sortie de l'INSP, l'obligation d'ajouter à leur expérience déjà longue deux ans d'administration ne les détournera-t-elle pas de postuler au Conseil d'État ?

**Enfin, quels conseils souhaitez-vous prodiguer aux jeunes avocats et avocates publicistes ?**

Je l'ai dit également à mes étudiants de Paris II, la plus importante qualité selon moi, d'un juriste et notamment d'un avocat, est la curiosité : il faut sans cesse poser des questions au client et à soi-même.

Certes, il arrive qu'il y ait des informations que votre client souhaite vous dissimuler, il peut même lui arriver de mentir, mais c'est rare. Il peut surtout complètement ignorer que ce dont il ne vous a pas parlé est important.

Il faut donc l'interroger sur ce dont il ne parle pas - et en particulier ses motifs réels d'en venir au contentieux - et écouter avec attention sa réponse qui peut ouvrir d'autres pistes et d'autres questions.

Il faut aussi se poser des questions à soi-même quand on analyse un texte ou lorsqu'on cite une jurisprudence : que dit ce texte ? Que disait-il auparavant ? Pourquoi va-t-il changer ? Que disent les débats parlementaires ? Qu'en est-il des dates d'entrée en vigueur ? La jurisprudence que je cite est-elle à jour et pertinente ?

Le juge n'apprécie guère les références erronées, les jurisprudences citées mal à propos – lisez les avant de vous y référer.

Et à cet égard, il faut avoir fait soi-même ces recherches, notamment par la manipulation des outils tels que Légifrance et les multiples bases de données.

Vous pouvez creuser de fausses pistes, mais ce travail n'est jamais vain. Votre premier disque dur reste votre cerveau qui emmagasine les informations nées de chaque recherche.

Enfin pour être un bon juriste, surtout intéressez-vous au contexte : il est fondamental dans le travail d'un avocat comme d'une direction juridique de comprendre pourquoi et dans quel contexte une question vous est posée, une expertise juridique sollicitée.

## QUE SONT-ILS DEVENUS ?



« La pratique contentieuse est toujours formatrice et enrichissante pour appréhender l'ensemble des problématiques connexes à une question principale »

### Entretien avec Christophe Lonqueue

Avocat associé du cabinet Sensei Avocats

Par Gwendoline Virassamy

#### Maître Christophe Lonqueue, pouvez-vous nous présenter quel a été votre parcours ?

J'ai suivi un cursus universitaire classique, très tôt, orienté vers le droit public aux Universités de Paris X et Paris I.

Les enseignements de droit administratif du Professeur Christine BRECHON-MOULENES que j'ai suivis en 2<sup>ème</sup> année de DEUG sont à l'origine de cet intérêt pour le droit public.

J'ai poursuivi mon cursus universitaire en titulaire et suis devenu titulaire en 1987 d'un DEA de droit public économique et d'un DESS équipement, travaux publics, collectivités locales, et en 1988 d'un DEA de droit public interne.

Mon parcours professionnel est plus atypique.

Initialement, je me destinais plutôt à une carrière universitaire. Ce sont les hasards de la vie qui ont fait que j'ai rencontré Françoise SARTORIO à la fin des années quatre-vingt et découvert une approche moins théorique et plus opérationnelle du droit public.

Après avoir longuement hésité, et sans toutefois renoncer totalement à l'enseignement universitaire, je me suis décidé, en 1998 à embrasser la profession d'avocat.

Pour ce faire, j'ai suivi un cursus classique EFB - IDPA en 1999. J'ai été major de ma promotion au sein de l'IDPA et j'ai ensuite prêté serment le 19 janvier 2000.

#### Quelles ont été vos motivations pour intégrer l'IDPA ?

Intégrer l'IDPA était, pour moi, une évidence dans la mesure où l'IDPA constitue la seule formation dédiée aux praticiens en droit public au sein de l'EFB.

Ayant toujours fait du droit public, depuis la licence, l'intégration de l'IDPA, qui par la diversité et la qualité de ses intervenants, permet d'appréhender de larges champs du droit public, était pour moi une étape obligée et essentielle pour intégrer le cercle des avocats publicistes du Barreau de Paris.

Je me voyais mal suivre un cursus principalement orienté vers le droit civil et le droit des affaires ; « ce n'est pas du tout ma tasse de thé ».

#### Pourriez-vous présenter le cabinet Sensei avocats et vos fonctions en son sein ?

Le cabinet SENSEI-avocats existe sous forme de société civile professionnelle d'avocats au Barreau de Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il a été créé, à l'origine par Françoise SARTORIO et Eric SAGALOVITSCH.

N'ayant pas encore prêté serment, je ne pouvais juridiquement être membre de la société au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et j'ai donc intégré la société le 20 janvier 2000 après avoir prêté serment la veille.

Je crois être l'un des rares avocats du Barreau de Paris qui soit devenu associé au sein d'une société civile professionnelle, vingt-quatre heures après sa prestation de serment !

La structure s'est développée progressivement puisque l'on est passé à quatre associés avec Blaise EGLIE-RICHTERS en 2005, puis à six associés en 2013 avec Barbara RIVOIRE et Jean-Christophe LUBAC.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, quatre nouveaux associés, Raphaëlle CHOCRON, Morgane FLAUD, Jonathan AZOGUI et Marc TADDEI ont intégré la société civile professionnelle après avoir été collaborateurs de la structure

Sur vingt-deux d'existence de la société, le chemin parcouru est relativement important. On est ainsi passé de 3 associés avec 3-4 collaborateurs à une structure qui compte aujourd'hui 9 associés et une vingtaine de collaborateurs.

Mes fonctions sont classiquement celles d'un avocat associé qui assure le développement de la clientèle de la structure et dirige une équipe de collaborateurs.

J'ai une activité de conseil et de contentieux essentiellement orientée sur une clientèle de personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, EPCI, Etablissements publics de santé, ...).

Contrairement à certains de mes associés qui ont fait le choix de concentrer leur activité que sur certaines matières, j'ai toujours refusé de m'enfermer dans une thématique ou dans une seule matière.

Je mets un point d'honneur à couvrir l'ensemble des thématiques du droit public, même si mon portefeuille d'activités comporte un fond dominant lié au droit de la fonction publique et au droit de la commande publique.

J'ai également la responsabilité de la gérance de la société conjointement avec Eric SAGALOVITSCH et Blaise EGLIE-RICHTERS. Au sein de la gérance, j'ai plus particulièrement la responsabilité des questions liées aux moyens généraux, à la comptabilité et aux finances.

Ces sujets souvent techniques et complexes sont d'importance au sein d'une société civile professionnelle regroupant une trentaine de personnes et sont souvent chronophages dans la journée d'un associé.

### **Quels ont été selon vous, les principaux changements depuis le début de votre activité qui ont marqué la pratique du droit public des affaires ?**

Le premier changement est lié à une augmentation significative du contentieux dans les matières de droit public.

Le constat est connu, et il a déjà été mis en exergue par certains anciens de l'IDPA qui ont eu l'occasion de s'exprimer dans la Gazette de l'IDPA.

Dans le droit de la commande publique, les nouvelles voies de recours qui se sont développées depuis une vingtaine d'années (les référés précontractuel et contractuel, le recours en contestation de validité du contrat, etc.) ont largement contribué au développement du contentieux dans cette matière.

De manière plus générale, je dirais que l'évolution du droit public est marquée par une forte croissance du contentieux dans tous les domaines.

Je le constate, tout autant en droit de l'actions sociale ou en droit de la fonction publique ; il y a beaucoup plus de contentieux dans ces matières que par le passé.

Il y a dix ans en arrière, j'avais coutume de dire qu'à peu près 80% de mon activité était du conseil et 20% du contentieux. Aujourd'hui les proportions sont plus proches de 60% pour le conseil et 40% pour le contentieux.

La création d'une nouvelle Cour administrative d'Appel à Toulouse témoigne aussi de ce phénomène de croissance du contentieux dans les différentes matières du droit public.

### **Que recommanderiez-vous aux avocats qui débutent leur activité ?**

Le contentieux et notamment le contentieux de fond devant les tribunaux administratifs est un excellent moyen de se former. Cela permet de se confronter aux multiples problématiques que l'on peut rencontrer dans un dossier.

Il n'est pas rare, par exemple, en matière de marché public, que les personnes publiques soient amenées à infliger des pénalités à leurs cocontractants pour

manquement à leurs obligations contractuelles ; malheureusement, il n'est pas rare que même si, sur le fond, la sanction pécuniaire est fondée, la personne publique fasse preuve de maladroitness dans l'établissement et la notification des titres de recettes.

En particulier, on constate fréquemment des problèmes de défaut de signature, de validité des délégations de signature, de défaut d'indications du fondement et des bases de liquidation de la créance, ce qui constituent autant de moyens de « faire tomber » un titre de recettes.

Cette approche contentieuse des dossiers est particulièrement formatrice, puisqu'au-delà de la question centrale qui est celle du bien-fondé des pénalités, cela permet de se rendre compte, très vite, de la diversité des questions connexes sur lesquelles il faut être vigilant et acquiescer des réflexes.

La pratique contentieuse est, de ce point de vue-là, extrêmement importante puisqu'elle permet d'acquiescer tout au long de son exercice professionnelle, -et c'est encore vrai aujourd'hui en ce qui me concerne-, ces nécessaires réflexes.

La pratique contentieuse est toujours formatrice et enrichissante pour appréhender l'ensemble des problématiques connexes à une question principale et ce d'autant que l'imagination débordante de certains de nos Confrères nous conduit parfois à appréhender des questions inédites.

Dans tout dossier, il y également des problématiques de recevabilité qui sont importantes et la pratique quotidienne du contentieux est, là encore, très formatrice.

### Quels conseils dispenseriez-vous aux nouveaux élèves de l'IDPA ?

Le défi actuel est de parvenir à trouver un juste équilibre entre la nécessaire « spécialisation » sur certaines branches ou matières du droit public (comptenu de la complexité croissante du droit et des évolutions rapides de la norme) et la pratique du droit public général et de ses fondements.

Se doter de champs de compétences dominants est une bonne chose notamment en termes de débouchés professionnels ; mais il faut conserver une curiosité générale pour ne pas se couper des autres problématiques.

Comme je le disais en introduction, j'ai longtemps hésité entre l'Université et le Barreau. Je n'ai jamais véritablement tranché la question puisqu'aujourd'hui encore je continue à avoir des activités d'enseignements.

J'enseigne notamment le droit des marchés publics à l'Université Paris I dans le cadre du Magistère du droit des activités économiques.

Lors de la séance introductive du cours, la première chose que je dis à mes étudiants c'est qu'on ne peut pas pratiquer le droit des marchés publics sans faire à côté du droit des procédures collectives, du droit du travail, du droit de la comptabilité publique...

Mon conseil serait donc d'inciter nos futurs Confères à choisir deux ou trois domaines de compétence privilégiés, sans pour autant se « couper » des autres questions périphériques que l'on rencontre dans ces matières principales.

Comme je le disais à propos des titres de recettes, il y a toujours une question centrale dans un dossier mais il y a aussi toutes les questions périphériques et ces questions périphériques sont autant de sujets qu'il faut aussi maîtriser pour garantir la sécurité juridique du titre de recettes.

La technicité que l'on acquiert avec la pratique du contentieux permet, au-delà de son domaine de prédilection, d'avoir une maîtrise d'ensemble des problématiques de droit et une vision globale d'un dossier tant dans l'intérêt du client que de la sécurité juridique des actes que l'on rédige.

## REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE

### **L'incitation comme moteur de la transition écologique : l'exemple des politiques européennes en faveur du financement des activités durables.**

**Par Emma Plard**

Les récents développements et nombreux commentaires sollicités par la classification de l'énergie nucléaire et du gaz naturel comme « énergies de transition » au sein de la Taxonomie européenne démontrent avec acuité l'importance cruciale que revêtent aujourd'hui les questions de financement de la transition écologique.

Comme l'illustre la Taxonomie, l'organisation et la réglementation de ces financements se joue en premier lieu au niveau européen. L'Union européenne affiche, de longue date [1], la protection de l'environnement comme l'un de ses objectifs essentiels [2].

Depuis quelques années, ce rôle se renforce et s'intensifie face à la démarche analogue que connaissent les réflexions en faveur de la transition écologique.

Les nombreux rapports scientifiques – encore très récemment le deuxième volet du sixième rapport du GIEC [3] – informent depuis de nombreuses années et de manière toujours plus grave sur l'évolution dégradée du climat et de la biodiversité. Ces mises en lumière sont une forme d'injonction pour l'adoption des transformations nécessaires à la pérennité de notre planète.

Faisant écho - de manière parfois perçue comme tardive - à ces prescriptions scientifiques, les pouvoirs européens cherchent par leur action à orienter l'ensemble des acteurs économiques dans la prise de mesures jugées comme répondant aux attentes pour la transition vers une économie plus verte.

Cette volonté se traduit en particulier par l'implémentation du *Green Deal* [4], présentée comme la feuille de route de l'Union pour rendre l'économie européenne plus durable. Pour répondre aux objectifs figurant dans ce Pacte vert pour l'Europe, de nombreuses politiques européennes ont été adoptées ou modifiées.

Dans ce contexte, le financement des activités participant de la transition vers une économie durable [5] constitue l'un des aspects centraux de la démarche conduite au niveau européen.

En effet, pour atteindre ce dessein, l'orientation des investissements, sous toutes les formes que ceux-ci peuvent revêtir, fonde le cadre privilégié d'un schéma incitatif porté en partie par l'Union européenne.

S'appuyant sur des concepts juridiques novateurs ou plus anciennement ancrés, les réflexions menées au sein des institutions européennes cherchent aujourd'hui à établir le cadre qui sera le plus efficacement incitatif.

Dans ce contexte, l'étude des politiques récemment adoptées à l'échelle européenne pour le soutien aux activités dites durables révèle la prévalence des questions écologiques pour les investissements aujourd'hui entrepris.

L'Union européenne a ainsi choisi d'agir de manière étendue en établissant une classification claire des activités durables ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des investissements réalisés (I).

Elle a également adopté des mécanismes spécifiques aux investissements publics afin de permettre à ceux-ci de participer au financement de la transition écologique (II).

### **I - La Taxonomie : une classification des activités durables comme fondation des investissements en faveur de la transition écologique**

La taxonomie se définit comme la science des classifications [6]. Elle consiste à décrire et circonscrire en catégorie différents éléments d'un domaine donné.

Face à un cadre parfois peu lisible eu égard à la multiplication des politiques adoptées en faveur de la protection de l'environnement, l'Union européenne s'est saisie de la science de la classification.

La Taxonomie verte européenne constitue donc l'aboutissement d'une réflexion autour des dispositifs appropriés pour inciter à l'investissement (A). Bien que constituant un mécanisme théorique, elle est portée par des critères techniques qui permettent son implémentation unifiée (B).

#### *A) La concrétisation d'un cadre clair pour le financement de la croissance durable*

Au cours de son histoire, l'Union européenne a développé de nombreuses politiques en faveur de la protection de l'environnement [7]. Les réglementations introduites permettent de répondre aux exigences en matière de protection des ressources et de la biodiversité dans ces secteurs.

Le *Green Deal* constitue en cela une forme d'aboutissement mais également de renouveau de l'ensemble des mécanismes d'ores et déjà en œuvre. Il traduit la volonté réelle de l'Union européenne d'être un acteur de première ligne de la transition écologique [8].

Face à la multiplication des politiques adoptées, les acteurs souhaitant investir dans des activités considérées, aux termes de ces politiques, comme durables, se retrouvaient parfois face à un enchevêtrement difficilement lisible, rendant lesdits investissements sibyllins.

Ces difficultés rencontrées formaient alors un obstacle supplémentaire à la transition vers une économie plus durable : bien qu'incités à soutenir financièrement des activités permettant une telle évolution, les investisseurs se voyaient freinés en raison de la difficulté à établir les activités participant réellement à ce changement.

En effet, pour atteindre les objectifs esquissés, l'ensemble des activités économiques conduites dans le monde ne sauraient être regardées comme des leviers. Seules certaines participent effectivement à cette évolution et sont qualifiables de durables (ou *environmentally sustainable* [9]).

L'Union européenne s'est donc saisie de cette problématique et, afin de conduire les investisseurs vers les activités économiques participant effectivement de cette transition, a choisi d'adopter une classification permettant d'identifier – le plus aisément possible – ces activités durables.

Cette classification a été réalisée par le Règlement 2020/852 [10] adopté le 18 juin 2020 établissant un cadre visant à favoriser les investissements durables.

L'adoption de ce règlement fait suite au rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé, en décembre 2016, par la Commission d'élaborer une stratégie globale et complète de l'Union sur la finance durable. Ce dernier a en effet appelé « à la création d'un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union pour établir clairement quelles activités sont considérées comme « vertes » ou « durables » » [11].

A la suite de ce rapport, la Commission a, dans sa communication du 8 mars 2018 [12], reconnu « la nécessité de se fonder sur une compréhension commune et globale de la durabilité environnementale des activités et des investissements en vue de réorienter les flux de capitaux vers des activités plus durables ».

Cette compréhension commune et globale est donc affirmée dans le Règlement 2020/852. L'Union a, par ce texte, souhaité offrir aux entreprises, investisseurs et aux décideurs politiques une définition claire des activités économiques « *environmentally sustainable* » dans lesquelles ils pourront investir.

Cette présentation commune des activités « *environmentally sustainable* » permet, en outre de lutter contre le *greenwashing*.

Le *greenwashing*, ou écoblanchiment, constitue « la pratique qui consiste à commercialiser un produit financier comme étant respectueux de l'environnement afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu alors qu'en réalité, les normes environnementales de base n'ont pas été respectées » [13].

En affichant au niveau européen les critères permettant de classer une activité comme durable, ce type de pratique ne saurait alors continuer à prospérer.

C'est donc une réflexion théorique de classification qu'a décidé de mettre en œuvre l'Union à travers la réalisation de la Taxonomie. Elle permet de mettre à disposition des produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale. Toutefois, bien que ce soit une réflexion théorique qui ait irrigué la construction de la Taxonomie, sa réalisation pratique s'ancre dans des éléments particulièrement tangibles et fait pour cela appelle à des critères techniques.

### B) Une classification théorique portée par des critères techniques

Le point de départ de la classification peut être trouvé dans l'article 3 du règlement Taxonomie. Il énonce 4 critères aux termes desquels les activités peuvent être qualifiées de *environmentally sustainable*. Ces dernières doivent contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux listés par le texte, ne pas causer de préjudice important (« *do no significant harm* ») à ces objectifs environnementaux, être exercées dans le respect des garanties minimales et être conformes aux critères d'examen établis par la Commission.

Le texte prévoit toutefois que si l'ensemble de ces critères ne sont pas remplis par une activité, elle pourra néanmoins être qualifiée d'activité de transition [14] ou d'activité habilitante (« *enabling activity* » [15]). En outre, les garanties minimales évoquées au troisième critère sont listées dans l'article 18 du Règlement 2020/852. Il s'agit des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [16] et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme [17].

L'article 9 du règlement Taxonomie forme l'un des pivots de ce texte : il liste les 6 objectifs environnementaux objet des critères. Chacun de ces objectifs est par défini au sein du Règlement.

Dès lors, constitue un objectif environnemental auquel doit répondre une activité pour être qualifiée de *environmentally sustainable* : l'atténuation du changement climatique (article 10) ; l'adaptation au changement climatiques (article 11) ; l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines (article 12) ; la transition vers une économie circulaire (article 13) ; la prévention et la réduction de la pollution (article 14) ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (article 15).

Pour chacun de ces objectifs, des actes délégués ont été ou seront adoptés au niveau européen afin de définir les critères techniques qui, pour chaque type d'activités visées par ces actes, permettront de contrôler si elles sont effectivement *environmentally sustainable*. L'établissement de ces critères techniques constituent la clé de voute permettant de transformer la théorie de la Taxonomie en un outil pratique utilisable par les investisseurs.

Actuellement, deux actes délégués ont d'ores et déjà été adoptés : le premier, daté 4 juin 2021 [18], a fixé les critères techniques pour les deux premiers objectifs c'est-à-dire l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères techniques se traduisent en des seuils quantitatifs ou qualitatifs adaptés à chaque activité.

Les annexes I et II du texte visent respectivement les 72 et 86 activités, référencées selon la nomenclature NACE [19] de l'Union, qui pourront faire l'objet dudit contrôle pour potentiellement être désignées comme durables.

Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces critères techniques ont vocation à être dupliqués pour les 4 autres objectifs environnementaux dans les mois à venir. En outre, la liste des activités faisant l'objet du contrôle au titre de ces critères est évolutive. En ce sens, un acte délégué complémentaire approuvé par la Commission 2 février 2022 a intégré l'énergie nucléaire et le gaz naturel dans le champ des activités pouvant être éligibles à la Taxonomie [20].

Le second acte délégué d'ores et déjà adopté est le Règlement délégué daté du 6 juillet 2021 [21] relatif aux informations devant être divulguées par les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la Taxonomie.

L'article 8 du Règlement 2020/852 prévoit en effet que certaines entreprises sont tenues de publier « les informations sur la manière et la mesure dans

*laquelle leurs activités sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental. ».*

Il définit les contenus, méthodes et la présentation des informations qui devront être divulguées par les entreprises financières et non-financières concernant la proportion des activités économiques « *environnementally sustainable* » dans leur entreprise ou investissements.

Cet acte participe de la définition du cadre de divulgation des informations des entreprises dans le cadre de leur responsabilité sociétale. La transition vers une économie plus respectueuse de l'écologie est en effet abondamment entraînée par une transparence accrue de la part des acteurs économiques [22].

En permettant la détermination claire, fondée sur des critères techniques et précis, des activités durables ainsi qu'en inscrivant les investisseurs et entreprises dans un cadre de transparence accrue quant aux activités qu'ils financent, la Taxonomie européenne forme aujourd'hui la fondation certaine d'un cadre incitatif efficace.

Sur ce socle solide s'appuie d'autres mécanismes tournés plus précisément vers les investissements publics : les recommandations relatives aux aides d'Etat en faveur du climat.

## **II – Les aides d'État en faveur du climat : le versant public du dispositif européen de financement de la transition écologique**

La régulation par des règles établies au niveau européen de l'octroi par les États membres d'aides à certaines entités nationales exerçant une activité économique est un paradigme aujourd'hui ancré dans la sphère politique et juridique.

Le principe européen de prohibition des aides d'État [23] connaît toutefois des exceptions. Outre les régimes d'exemptions [24], l'Union a établi des lignes directrices permettant aux États d'évaluer les cas dans lesquels les avantages économiques octroyés à partir de fonds publics peuvent être considérés comme des aides compatibles.

En effet, malgré leur caractère potentiellement dangereux pour le fonctionnement normal du marché, les aides d'État constituent l'un des procédés

propitiatoires pour les gouvernements souhaitant, en particulier, soutenir un secteur pour faciliter son développement.

Le répertoire de ces secteurs n'est pas immuable : celui-ci varie selon les contingences et les priorités temporelles des pouvoirs publics.

La problématique de la lutte contre le réchauffement climatique étant devenue centrale, il est dès lors naturel que l'Union ait choisi d'adapter ses règles prohibitives en matière d'aides d'État pour permettre un appui aux secteurs participant de la transition écologique.

L'adaptation des règles en matière d'aide d'État pour le climat, la protection de l'environnement et l'énergie n'est pas nouvelle mais cette construction a récemment été renouvelée (A). Les États Membres ont su se saisir des opportunités offertes par le régime européen et l'analyse de certaines mesures mises en œuvre par l'État français l'illustre singulièrement (B).

### *A) Un mécanisme européen récemment renouvelé*

Si les questions de financements peuvent paraître en premier lieu viser les investisseurs privés, la part faite aux investissements issus de fonds publics apparaît également aujourd'hui comme un pilier dans l'évolution de nos sociétés.

Le secteur public y retrouve l'une de ses vocations premières : son aspect incitatif. Doté d'un certain recul vis-à-vis des mécanismes du marché, les figures étatiques se doivent de montrer la voie. Leur comportement a, depuis toujours et sur des sujets toujours plus variés, permis d'inspirer les acteurs privés dans leurs actions.

Aujourd'hui, cette incitation revêt une dimension particulière au regard du sujet sur lequel elle souhaite agir : la transition écologique. Pour atteindre ce but, le soutien financier apporté par le secteur public, sous toutes les formes que celui-ci peut adopter, constitue le cadre privilégié de ce schéma incitatif.

Ces aides doivent créer des incitants adéquats mais doivent être proportionnées à leurs objectifs afin de circonscrire les potentielles atteintes au fonctionnement régulier du marché.

Il s'agit alors de trouver un équilibre entre les effets négatifs sur la concurrence et les effets positifs en termes d'intérêts communs.

La réglementation des aides d'État en faveur de l'environnement s'est développée dans le cadre des programmes d'action pour l'environnement adoptés par les institutions européennes.

Dès 2001, la Commission européenne a ainsi édicté des lignes directrices pour encadrer les aides d'État pour la protection de l'environnement [25]. Ces règles ont connu diverses évolutions, au gré des échéances des plans d'actions pour l'environnement dans le cadre desquels elles étaient adoptées.

Arrivées à échéance en 2020, les lignes directrices concernant les aides d'État pour la protection de l'environnement et l'énergie édictées en 2014 [26] ont été remplacées par un nouveau texte formellement adopté le 27 janvier 2022.

Ces lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 [27], applicables pour la période 2022-2027, ont pour vocation d'adapter les anciennes règles aux nouveaux objectifs énoncés dans le *Green Deal* européen.

Ces nouvelles lignes directrices possèdent tout d'abord un champ d'application élargi. Elles comprennent des sections visant à soutenir, par exemple, les infrastructures de mobilité propre, l'efficacité des ressources ou encore la biodiversité [28].

Elles s'intéressent également à de nouvelles technologies comme l'hydrogène renouvelable, le stockage de l'électricité, le processus de décarbonation... Il convient de souligner que le champ d'application de ces aides n'est pas indéfiniment extensible : le nucléaire [29] ne fait pas partie des secteurs visés par le texte.

Afin de favoriser la décarbonation de l'industrie de l'énergie, les taxes en faveur des entités à forte consommation d'énergie sont réduites.

En outre, les critères devant être appliqués par les États membres dans le cadre de leur appréciation de la compatibilité des mesures avec le marché ont eux aussi été révisés.

Les États membres pourront déclarer certains investissements via des fonds publics compatibles avec le marché dès lors que deux conditions - une positive et une négative - seront réunies.

Positivement, l'aide octroyée doit faciliter le développement d'une activité économique. Négativement, l'aide ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Des dispositions relatives à l'adéquation, la proportionnalité, l'aspect cumulatif et la transparence de l'aide sont prévues pour l'évaluation menée par l'autorité compétente.

En outre, diverses simplifications dans le cadre de la notification des aides d'État ont été introduits et permettent d'assurer à ces lignes directrices leur objectif premier, celui d'orienter efficacement les investissements publics vers les projets permettant une accélération de la transition écologique.

Pour veiller à ce que les distorsions de concurrence et les échanges soient limités, la Commission exige que les régimes d'aides notifiables fassent l'objet d'une évaluation *ex post* réalisée par un expert. Les États membres doivent également soumettre des rapports annuels à la Commission.

Ces lignes directrices, que les États membres doivent appliquer au plus tard le 31 décembre 2023, vont permettre de renouveler la cohérence des dispositifs d'investissements publics avec l'ensemble des politiques européennes en matière de climat, de protection de l'environnement et d'énergie.

Elles ont vocation à davantage encourager les acteurs nationaux dans la mise en œuvre de mesures dont ils se sont d'ores et déjà pleinement saisis.

### B) Un vade-mecum européen adopté par les États membres

En matière d'application des règles européennes, l'exemple français de l'octroi des aides économiques aux entreprises stratégiques pendant la pandémie de Covid19 illustre la place prégnante des considérations environnementales dans le soutien financier public contemporain.

Il est particulièrement intéressant de se focaliser sur la manière dont les prises de participation de l'État dans les entreprises publiques ont été réalisées en application de l'article 66 [30] de la loi de finances rectificative pour 2020 [31].

Cette prise de participation avait pour vocation de renforcer les ressources des entreprises présentant un caractère stratégique dont la situation pourrait s'avérer critique en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire liées au Covid-19.

Le rapport sur l'utilisation des ressources attribuées au compte d'affectation spéciale, publié par l'Agence des participations de l'État (APE) [32], illustre à la fois la mise en place de la conditionnalité environnementale des aides publiques mais également la transparence renforcée sur la prise en compte de ces critères.

Dans son rapport, l'APE rappelle qu'elle a, depuis 2018, engagé une réflexion autour des enjeux de enjeux de responsabilité sociale, sociétale et environnementale (RSE) et sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des entreprises de son portefeuille.

De telle manière que les prises de participation réalisées par l'Etat dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ont été soumises à l'implémentation par les entreprises de politiques environnementales précises.

L'octroi de l'aide était alors subordonné à la souscription par les acteurs économiques d'engagements en matière de réduction des gaz à effet de serre [33].

Dans son rapport, l'APE étudie avec rigueur et précision la mise en œuvre de ces engagements par deux entreprises publiques abondées par l'Etat lors de la crise née du Covid-19 : EDF [34] et la SNCF [35].

Étudiant point par point les mesures adoptées par ces entreprises pour la réduction des gaz à effet de serre de leurs activités, l'APE conclut à la correcte mise en œuvre des engagements et homologue l'aide octroyée.

Ici aussi le mécanisme de transparence joue un rôle crucial dans la mise en œuvre des critères environnementaux de conditionnalité d'octroi des aides.

Ceux-ci sont scrupuleusement étudiés et vérifiés par les décideurs politiques et rendus accessibles au public.

Ce type de publication, qui se multiplie, constitue la traduction des règles de *disclosures* définies par les textes européens.

Le cadre des prises de participation de l'État n'est pas l'unique type de financement public aujourd'hui irrigué par les questions environnementales. Ces questions, au regard de l'importance qu'elles revêtent aujourd'hui, pénètrent l'ensemble des politiques publiques [36].

L'impulsion européenne donnée en faveur du financement de la transition écologique est aujourd'hui arrivée à un tournant : les mécanismes toujours plus nombreux se renouvellent pour s'adapter aux enjeux qui se révèlent chaque jour dans ce domaine.

Les efforts de clarté et d'adaptabilité des politiques européennes récentes démontrent l'importance aujourd'hui accordée à l'ensemble des possibilités offertes pour le financement de cette transformation.

Les leviers mis en place ont vocation à se développer pour permettre un développement toujours plus fort et plus rapide des activités qui permettront à nos économies de faire face aux défis qui les attendent pour participer à un monde plus durable.



**Emma Plard**

Élève-avocate, Pôle Gazette de l'IDPA

## Références :

[1] : La compétence de l'Union européenne en matière d'environnement a débuté avec le traité de Maastricht. L'environnement devient alors une politique européenne et fait partie prenante de la procédure de codécision. Depuis le traité de Lisbonne, l'environnement est l'un des objectifs de la politique de l'Union.

[2] : Article 3 TUE ; article 4 TFUE : « *l'environnement est une compétence partagée entre l'Union et les États membres* » ; article 11 TFUE : « *la protection de l'environnement est l'un des objectifs des politiques de l'Union européenne* ».

[3] : Deuxième volet du sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié le 28 février 2022.

[4] : Green Deal européen – Pacte vert pour l'Europe – 11 décembre 2020.

[5] : L'économie durable prend en compte les aspects sociaux et environnementaux de manière à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. L'économie durable : rend plus efficace l'utilisation des ressources naturelles (matières ou énergies importées) et humaines (bien-être des travailleurs) et réduit sa dépendance aux fluctuations de prix des matières ou énergies importées <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/economie-durable> .

[6] : Taxinomie ou taxonomie : science des lois de la classification (définition Larousse).

[7] : A titre d'exemple : l'air (*Clean air Program*), les produits chimiques (notamment le règlement REACH), les déchets (*Waste Framework Directive*), la nature et la biodiversité (directives Habitats et Oiseaux), l'eau (*Water Framework Directive*)...

[8] : La transition écologique se définit comme l'évolution vers un nouveau modèle économique et sociale visant à mettre en place un modèle de développement résilient et durable (définition Oxfam).

[9] : Terme dont la traduction française « durable » ne reflète pas exactement la notion utilisée.

[10] : Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

[11] : (5) du règlement 2020/852.

[12] : Communication du 8 mars 2018.

[13] : (11) du règlement 2020/852.

[14] : Les activités de transition sont les activités pour lesquelles des technologies bas carbone ne sont, à ce jour, pas disponibles et dont les émissions sont compatibles.

[15] : Article 16 – Règlement 2020/852 : « *Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 si elle permet directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs de ces objectifs, pour autant que cette activité économique: a) n'entraîne pas un verrouillage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs; et b) ait un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie* ».

[16] : *OECD Guidelines for Multinational Enterprises*.

[17] : Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

[18] : Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

[19] : Nomenclature statistique des Activités économiques.

[20] : *Draft COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) amending Delegated Regulation (EU) 2021/2139 as regards economic activities in certain energy sectors and Delegated Regulation (EU) 2021/2178 as regards specific public disclosures for those economic activities*.

[21] : Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information.

[22] : Notons également au niveau européen la directive *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)* qui va bientôt être remplacée par la directive *Non Financial Reporting Directive (NFRD)*, qui posent des obligations en matière de divulgation d'informations non financières et relatives à la diversité par certaines grandes entreprises. Evoquons également les obligations de transparence en matière de minéraux de conflit. Encore, au niveau français les obligations relatives à la publication par les grandes entreprises de leur plan de vigilance sont des éléments prégnants du cadre de transparence accrue qui se dessine et qui est aujourd'hui imposé aux grandes entreprises considérées comme les principaux responsables en matière d'émissions de gaz à effet de serre et donc les plus à même d'agir activement/efficacement en faveur de la transition

écologique.

[23] : Article 107 TFUE.

[24] : Article 108 § 4 TFUE.

[25] : Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement - 3 février 2001.

[26] : *Communication from the Commission - Guidelines on State aid for environmental protection and energy 2014-2020.*

[27] : Lignes directrices concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01).

[28] : Similairement au règlement Taxonomie, l'annexe I des lignes directrices établie tous les secteurs éligibles en faisant référence au code NACE.

[29] : L'exclusion de l'énergie nucléaire s'explique notamment car ce domaine concerne généralement un nombre limité de très grands projets particulièrement sensibles du point de vue de la sécurité et nécessite de prendre en compte l'aspect EURATOM qui requiert une évaluation au cas par cas.

[30] : Article 66 - loi n°2020-935 : « I. - I. Pour les entreprises de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat effectuée à compter de la publication de la présente loi au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements font l'objet d'un suivi, dans les conditions prévues au II du présent article. 2. Les engagements mentionnés au I du présent I doivent être établis en cohérence avec les budgets carbone sectoriels et par catégorie de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. II. - Les entreprises mentionnées au I du présent article publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et, le cas échéant, leur actualisation, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non-atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce rapport est intégré au sein de la déclaration de performance extrafinancière mentionnée au I, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public mentionné au I du même I. III. - L'autorité administrative sanctionne les manquements aux obligations de publication prévues au II par une amende de 375 000 €. IV. - Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie précise les modalités d'application du présent article »

[31] : Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

[32] : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/281395.pdf>.

[33] : Arrêté du 2 novembre 2021 pris en application de l'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 – article 1 « [...] chaque entreprise concernée mentionnée au I de l'article 66 précité prend, par écrit, l'engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les budgets carbone sectoriels, et par catégories de gaz à effet de serre, prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ».

[34] : « EDF a réalisé une émission inaugurale d'obligations vertes à option de conversion et/ou d'échange en actions (OCEANes Vertes) d'un montant total d'environ 2,4 milliards d'euros, soit la plus importante obligation convertible verte jamais émise au niveau mondial. A cette occasion, l'Etat a décidé de souscrire à l'opération à hauteur de 40%, pour un montant nominal de 960 millions d'euros (soit une souscription effective à hauteur de 1 028 M€) » (rapport de l'APE cité ci-dessus – p.9).

[35] : « Afin de soutenir les investissements de la filiale SNCF Réseau en faveur de la régénération du réseau ferré national, du renforcement de la sécurité et du développement durable de ses activités, l'Etat a souscrit intégralement à l'augmentation du capital réalisée par la société nationale SNCF le 15 décembre 2020 pour un montant de 4 050 M, correspondant à l'augmentation de la valeur nominale de chacune des dix millions d'actions composant le capital de la Société de 100€ à 500€, et ce en application de l'arrêté du 4 décembre 2020 l'y autorisant. » (rapport de l'APE – p.10).

[36] : En particulier les règles en matière de commande publique sont nombreuses (Guide de l'achat public durable – Achats de produits, matériel et prestations de nettoyage (date de publication : juillet 2009 – DAJ de Bercy).

## REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



### Risque de transmission des offres à une société concurrente : le Conseil d'État verrouille l'accès au juge du référé secret des affaires.

Par Aurélie Amsallem

Par une décision en date du 10 février 2022 [1], le Conseil d'État a jugé que l'obligation de confidentialité imposée aux maîtres d'ouvrage et à leurs assistants devait être prise en compte dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires.

Dans le présent dossier, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre / Abymes a conclu un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec la société ACAOP pour la passation des marchés d'assurance du groupement hospitalier territorial de la Guadeloupe.

Le 10 mai 2021, avec l'assistance de la société ACAOP, le CHU a lancé une consultation ayant pour objet des services d'assurance pour le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante. La Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), candidate à la procédure de passation, alléguait que l'AMO avait des liens avec l'une des sociétés candidates concurrentes.

Si l'absence de publication de l'ordonnance attaquée nous empêche de connaître l'intensité des liens existant, il est possible de comprendre le contexte en se référant à d'autres ordonnances rendues par des tribunaux administratifs différents [2] qui concernaient les mêmes parties intervenant dans une procédure de passation de marché ayant pour objet des services d'assurance pour un centre hospitalier : la société SHAM intervenant en qualité de candidat soumissionnaire mettant en cause la partialité de la société ACAOP intervenant en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et ayant des liens étroits avec l'une des sociétés concurrentes, aux cas d'espèce le

groupe BEA [3]: « 4. D'une part, il résulte de l'instruction qu'il existe sur le marché des assurances des établissements hospitaliers, très faiblement concurrentiel, une situation conflictuelle particulière entre la SHAM et le cabinet de courtage BEAH, au sein duquel M. E... a joué un rôle actif. En effet, il n'est pas contesté qu'après avoir dirigé la société Protectas, qui intervenait alors en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, M. E... a créé en 2009 un cabinet de courtage dénommé BEAH dans le but de rendre plus concurrentiel le marché d'assurances des établissements hospitaliers, jusqu'alors dominé par Axa et la SHAM, ainsi que cela ressort d'un courrier du directeur général de la société Protectas en date du 21 août 2009 versé aux débats. Il résulte de l'instruction que les liens entre la société BEAH, qu'il dirigeait, et la société Protectas ont été la cause de plusieurs litiges dans le cadre de recours relatifs à l'attribution de marchés publics relatifs à des prestations d'assurance dénoncés par la SHAM. La société requérante soutient que depuis lors, M. E... s'est livré à une politique de contestation systématique des marchés attribués à la SHAM à la fois devant les juridictions administratives et pénales, jusqu'en 2018. Elle produit à l'appui de ses allégations plusieurs articles signés en février 2014, mai 2018 et janvier 2019 dans lesquels M. E... a fait preuve d'une animosité particulière révélant un profond différend à l'égard de la SHAM.

5. D'autre part, si M. E... a cédé les parts qu'il détenait au sein de la société BEAH en 2019, il n'est pas davantage contesté qu'il entretient toujours des liens amicaux avec M. C..., qui était le directeur général de BEAH lorsqu'il en était le président, et qui dirige actuellement la société Emileo, détentrice à hauteur de 80 % des parts de BEAH ».

Cette situation conflictuelle entre ces deux sociétés est établie dans ce secteur : « Depuis, les deux acteurs [le groupe BEA et la société SHAM] se livrent une guerre sans merci, se contestant à tour de rôle l'attribution de marchés publics dans le secteur hospitalier » [4].

C'est dans ce contexte que le 7 juin 2021, la SHAM, candidate à l'attribution de deux lots, a saisi le juge du référé secret des affaires sur le fondement de l'article R. 557-3 du code de justice administrative entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle soutenait qu'il existait un risque imminent d'atteinte au secret des affaires dès lors que l'AMO pouvait transférer son offre à la société concurrente. Elle demandait alors au juge de faire usage de ses pouvoirs en interdisant à l'assistant d'avoir accès à l'ensemble des documents déposés par les candidats et en l'excluant de la consultation.

Par une ordonnance en date du 9 juin 2021, le juge du référé du tribunal administratif de la Guadeloupe a enjoint au centre hospitalier d'interdire par tout moyen l'accès à l'ensemble des documents produits par les soumissionnaires au dirigeant de la société ACAOP ainsi qu'à ses préposés et, dans l'attente, a suspendu l'analyse des offres.

Le CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

Le Conseil d'État devait alors statuer sur la possibilité pour le juge du référé secret des affaires d'interdire l'accès aux offres à un assistant à maîtrise d'ouvrage suspecté de partialité pour assurer l'effectivité du secret des affaires.

Par cette décision, le Conseil d'État a fermé la porte du juge du référé secret des affaires même s'il existe un risque de transmission des offres par un assistant à maîtrise d'ouvrage suspecté de partialité (I), la société requérante pouvant saisir si besoin le juge du référé précontractuel (II).

### **I - Un encadrement strict de l'intervention du juge du référé secret des affaires**

Par cette décision, le Conseil d'État a jugé que le tribunal administratif de la Guadeloupe avait commis une erreur de droit en interdisant à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, dont la partialité était mise en cause, d'avoir accès à l'offre de la société

soumissionnaire (A) dès lors que ce dernier était soumis à une obligation de confidentialité (B).

#### **A) La tentative d'interdire à un AMO suspecté de partialité d'avoir accès aux offres**

Pour éviter tout risque de transmission de l'offre de la société requérante à une société concurrente, le juge du référé secret des affaires du tribunal administratif de la Guadeloupe a enjoint au centre hospitalier d'interdire par tout moyen l'accès à l'ensemble des documents déposés par les soumissionnaires au dirigeant de la société ACAOP ainsi qu'à ses préposés.

En application de l'article L. 77-13-1 du code de justice administrative [5], le récent référé secret des affaires [6] est consacré à l'article R. 557-3 du même code : « Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce ».

Une information est protégée au titre du secret des affaires lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies en application de l'article L. 151-1 du code de commerce : « 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ; 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ; 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ».

Pour faire l'objet d'une protection effective, les mesures ordonnées par le juge du référé sont nombreuses et variées [7] : « 1° Interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation d'un secret des affaires ; 2° Interdire les actes de production, d'offre, de mise sur le marché ou d'utilisation des produits soupçonnés de résulter d'une atteinte significative à un secret des affaires, ou d'importation, d'exportation ou de stockage de tels produits à ces fins ; 3° Ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers de tels produits, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le

marché ».

Il est établi que certaines informations délivrées par les candidats soumissionnant aux appels d'offres sont couvertes par le secret des affaires. En effet, « les soumissionnaires transmettent au pouvoir adjudicateur leur savoir-faire via leur offre technique et financière, et donc des données devant être regardées comme couvertes par le secret des affaires » [8].

Le Conseil d'État avait déjà jugé que l'acheteur avait à bon droit refusé de délivrer le bordereau des prix unitaires de l'entreprise titulaire du marché (la SHAM) au candidat évincé (la société BEAH) pour assurer le secret de la stratégie commerciale [9] : « 3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 ; que, saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché ; que dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et qu'il est susceptible, ainsi, de porter atteinte au secret commercial, n'est quant à lui, en principe, pas communicable ; »

C'est dans ce contexte que les juges du référé secret des affaires des tribunaux administratifs, comme celui de la Guadeloupe, ont décidé d'écarter de la procédure des assistants à maîtrise d'ouvrage dont la partialité était mise en cause.

Ainsi, le tribunal administratif de Nancy a jugé que [10] : « 6. Dans ces conditions, eu égard, d'une part, à l'intensité et au caractère récent des liens qui unissent la société BEAH avec M. E [le dirigeant de la société assistant le maître d'ouvrage] ... et à

l'animosité particulière avec laquelle M. E... s'exprime à l'égard de la SHAM, et, d'autre part, au fait que ces sociétés sont fréquemment en concurrence pour l'attribution de marchés publics d'assurance de centres hospitaliers, la société requérante établit que la collaboration de M. E... comme assistant à la maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres des candidats constitue avec un degré de vraisemblance suffisant l'existence d'une atteinte imminente au secret des affaires. Elle est par suite fondée à demander au juge des référés des mesures visant à prévenir une telle atteinte ».

Usant de ses pouvoirs, le juge avait suspendu l'analyse des candidatures et des offres de la SHAM sur l'ensemble des lots auxquels elle avait candidaté jusqu'à la notification de l'ordonnance à intervenir dans le cadre du référé précontractuel et a enjoint à l'acheteur public, jusqu'à la même échéance, d'interdire l'accès, par tout moyen, à l'ensemble des documents déposés par la SHAM au dirigeant de la société ACAOP ainsi qu'à ses préposés.

Le tribunal administratif de Montreuil a motivé en des termes identiques sa décision tout en précisant : « la société requérante établit que la collaboration de M. X comme assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'analyse des offres des candidats révèle, avec un degré de vraisemblance suffisant, et nonobstant l'obligation déontologique de confidentialité incombant à ce dernier, l'existence d'une atteinte imminente au secret des affaires. Elle est, par suite, fondée à demander au juge des référés des mesures visant à prévenir une telle atteinte ». Le juge a alors enjoint à l'acheteur public d'interdire par tout moyen l'accès (transmission et/ou prise de connaissance et/ou échange d'informations) à l'ensemble des documents déposés par les soumissionnaires au dirigeant et à toutes personnes travaillant au sein de la société ACAOP, et, dans l'attente, de suspendre l'analyse de l'ensemble des candidatures [11].

De fait, ces injonctions empêchaient l'exécution du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce nouveau référé permettait de protéger le secret des affaires des offres en écartant l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la procédure dès lors qu'il existait un risque qu'il transmette l'offre à une société concurrente.

Par cette saisine, c'était l'ensemble de la procédure de passation du marché qui était également protégée dès lors que le risque d'un manquement à l'obligation d'impartialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage était neutralisé en amont de la procédure.

En effet, une fois l'AMO écarté de la procédure, aucun manquement à la procédure de publicité et de mise en concurrence n'est établi. C'est ce qui ressort de l'ordonnance rendue par le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Nancy [12].

Toutefois, le Conseil d'État en a jugé autrement.

*B) Le refus de postuler d'un manquement à l'obligation de confidentialité*

Le Conseil d'État a jugé que l'obligation de confidentialité des maîtres d'ouvrage et de leurs assistants devait être prise en compte dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires : « *A ce titre, il n'a pas été contesté devant le juge du fond que la société ACAOP intervient pour le compte de la personne publique et que son dirigeant et ses personnels sont tenus, dans le cadre de l'exécution de ce marché, à une obligation professionnelle de confidentialité. Par suite, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte cette obligation de confidentialité dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires susceptible d'être imputable au centre hospitalier, contre lequel la SHAM a engagé son action, à raison de l'intervention de la société ACAOP dans la procédure de passation du marché d'assurance auquel la requérante a candidaté, le juge des référés a commis une erreur de droit* ».

Aux termes de l'article L. 2132-1 du code de la commande publique, l'acheteur public est soumis à une obligation de confidentialité pour protéger notamment le secret des affaires : « L'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation du montant total ou du prix détaillé des offres ».

Selon les juges du Palais Royal, il est impossible de saisir le juge du référé secret des affaires pour lui demander d'écarter de la procédure un AMO même s'il entretient vraisemblablement des liens avec une

société concurrente dès lors que ce dernier est soumis à une obligation de confidentialité.

Jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance rendue par le juge du référé du tribunal administratif de la Guadeloupe : « *Si la SHAM fait valoir qu'elle s'est expressément opposée à ce que son offre soit communiquée à M. J..., dirigeant de la société ACAOP, et à l'ensemble des préposés de cette société, dont elle a sollicité l'exclusion de l'analyse des offres, en raison de relations étroites alléguées de M. J... avec une société concurrente, cette seule circonstance ne suffit pas, par elle-même, à caractériser un risque d'atteinte imminente au secret des affaires dès lors que la société ACAOP ainsi que son dirigeant et ses personnels sont tenus à une obligation contractuelle de confidentialité dans le cadre de leur mission d'assistance au maître de l'ouvrage* ».

Plusieurs conséquences sont à tirer de cette décision.

En premier lieu, il est seulement établi à l'heure actuelle que l'allégation de « *relations étroites* » entre l'assistant à maîtrise d'ouvrage et une société concurrente ne suffit pas pour saisir le juge du référé secret des affaires. La jurisprudence ultérieure nous apprendra si une relation manifestement établie entre un assistant à maîtrise d'ouvrage et une société concurrente permet de saisir le juge du référé ou s'il faut nécessairement démontrer un manquement à l'obligation de confidentialité pour pouvoir le saisir.

En deuxième lieu, pour saisir le juge du référé, la décision invite à démontrer une violation de l'obligation de confidentialité. Or, dans une procédure d'appel d'offres, il sera difficile pour une société candidate de rapporter la preuve d'une telle infraction. De plus, par cette jurisprudence, le juge ne serait plus saisi de manière préventive, mais une fois la faute commise. Il n'existerait alors plus réellement de « *risque* » dès lors que la procédure est déjà viciée, le juge intervenant alors pour faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires.

Enfin, cette décision peut s'expliquer par le contexte juridique et pratique entourant l'exercice des assistants à maîtrise d'ouvrage. D'abord, ces assistants ont pour rôle d'orienter les choix du maître d'ouvrage, seul titulaire du pouvoir de décision. De plus, malgré les obligations d'impartialité et de confidentialité, il n'est pas rare dans ce milieu qu'existent des ressentis entre ces deux parties et que les candidats dénoncent le manque de neutralité des assistants.

Par suite, si le Conseil d'État avait approuvé le raisonnement soutenu par les juges du fond, c'est un grand nombre de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui risquaient d'être remis en cause du fait des proximités existantes dans les secteurs où ils exercent.

Toutefois, si la saisine du juge du référé secret des affaires est strictement encadrée, le candidat soumissionnaire pourra saisir le juge du référé précontractuel.

## **II - Le renvoi vers le juge du référé précontractuel**

En fermant la porte du juge du référé secret des affaires, le candidat ne pourra que saisir le juge du référé précontractuel (A) renvoyant au maître d'ouvrage l'obligation d'être vigilant dans son choix d'assistant (B).

### *A) Les manquements invocables par le candidat soumissionnaire*

Par cette présente décision, le Conseil d'État renvoie les sociétés soumissionnaires vers le juge du référé précontractuel : « *A cet égard, il appartiendra à la requérante, si elle s'y croit fondée, de faire valoir notamment devant le juge du référé précontractuel tout manquement qu'elle aura relevé aux règles de publicité et de concurrence, tenant, le cas échéant, en une violation par le pouvoir adjudicateur du secret commercial ou de l'impartialité à laquelle celui-ci est tenu* ».

Il est de jurisprudence constante qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de délai, notamment un délai raisonnable, pour saisir le juge du référé précontractuel d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence [13].

En effet, comme l'indiquait le Conseil d'État « *la possibilité ainsi offerte aux personnes intéressées de former un référé précontractuel à tout moment de la procédure, en permettant que ces manquements soient, le cas échéant, corrigés avant la conclusion du contrat, tend à prévenir l'introduction de recours remettant en cause le contrat lui-même après sa signature et alors qu'il est en cours d'exécution* ».

La violation de l'obligation de confidentialité pourra être soutenue devant ce juge, ce qui renvoie à la difficulté pour une société soumissionnaire de prouver une telle faute dans une procédure d'appel d'offres.

De plus, le candidat pourra soutenir un manquement à l'obligation d'impartialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Il est établi « *qu'au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence* » [14].

Ce manquement à l'obligation d'impartialité doit être lu au regard de la définition du conflit d'intérêts prévue à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : « *Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public* ».

Le candidat pourra soutenir une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que l'AMO entretient des relations étroites avec une société concurrente et/ou dénoncer son comportement agressif envers la société requérante. Cette attitude peut légitimement faire naître un doute sur son impartialité.

Par ailleurs, les faits de l'espèce rappellent ceux de la décision en date du 14 octobre 2015 [15] : « *que, d'autre part, M. A...a exercé des responsabilités importantes au sein de la SA Applicam, en qualité de directeur qualité puis de directeur des opérations et des projets, et qu'ayant occupé ces fonctions du mois de décembre 2001 au mois d'avril 2013, il n'avait donc quitté l'entreprise que moins de deux ans avant le lancement de la procédure litigieuse ; que s'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé détiendrait encore des intérêts au sein de l'entreprise, le caractère encore très récent de leur collaboration, à un haut niveau de responsabilité, pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance de tels intérêts et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie* ».

*par la région Nord-Pas-de-Calais ; qu'il était au demeurant loisible à la région, qui avait connaissance de la qualité d'ancien salarié de la SA Applicam de M.A..., de mettre en œuvre, une fois connue la candidature de cette société, toute mesure en vue de lever ce doute légitime, par exemple en l'écartant de la procédure d'analyse des offres ; que, dans ces conditions, la région Nord-Pas-de-Calais a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; que, par suite, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, d'annuler la procédure contestée ».*

Plus généralement, s'il est établi que l'assistant à maîtrise d'ouvrage a violé le secret des affaires, le candidat pourra également engager sa responsabilité civile en application de l'article L. 152-1 du code de commerce [16] et pénale sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal [17].

En outre, la communication de l'offre peut également constituer un délit d'octroi d'avantage injustifié en application de l'article 432-14 du code pénal [18]. Enfin, la responsabilité contractuelle de l'AMO pourra être également engagée par le maître d'ouvrage.

Par cette décision, il revient alors au maître d'ouvrage d'être vigilant quant au choix de son assistant.

### B) La nécessité d'une vigilance du maître d'ouvrage quant au choix de son assistant

À défaut pour le juge du référé secret des affaires d'intervenir en amont de la procédure, le maître d'ouvrage devra être vigilant quant au choix de son assistant, sous peine de voir la procédure de passation, qui méconnaît les prescriptions de l'article L. 3 du code de la commande publique [19], sanctionnée par le juge du référé précontractuel.

Cette mise en garde était déjà annoncée par le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Nancy [20].

De fait, l'acheteur devra s'assurer de l'impartialité de son assistant en ne se bornant pas à considérer que la procédure n'est pas viciée dès lors que l'AMO est soumis à une obligation de confidentialité.

Il convient de noter dès à présent qu'une procédure d'anonymisation des offres ne suffit pas à assurer une égalité de traitement entre les candidats lorsque le marché est peu concurrentiel, comme c'est le cas en matière d'assurance pour les centres hospitaliers [21] : « à elle seule, cette démarche d'anonymisation des offres ne saurait suffire à éviter une éventuelle violation du secret des affaires, dès lors que, sur un marché faiblement concurrentiel, comportant un nombre limité d'acteurs, l'auteur d'une offre est aisément identifiable au regard des caractéristiques de celle-ci ».

L'une des solutions consiste alors pour l'acheteur à inscrire des clauses dans les documents de consultation l'autorisant à délivrer les informations soumises au secret des affaires tout en précisant l'ampleur et la fonction des tiers recevant lesdites informations [22].

Néanmoins, comme il a déjà été dit, il n'est pas rare que des ressentis existent entre les candidats et les AMO ce qui pourrait neutraliser l'effectivité d'une telle clause.



**Aurélie Amsallem**

*Élève-avocate*

**Références :**

[1] CE, 10 février 2022, n° 456503, Publié.

[2] TA Nancy, Ord., 26 octobre 2020, n° 2002619 ; TA Nancy, Ord., 4 novembre 2020, n°2002618 ; TA Montreuil, Ord., 1<sup>er</sup> juin 2021, n° 2106741.

[3] La dénomination sociale de la société concurrente n'est pas indiquée dans la présente décision mais il est établi que la société SHAM et le groupe BEA sont souvent en concurrence pour ce type de marchés.

[4] <https://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/rc-medicale-la-guerre-des-hopitaux-publics.140725>.

[5] CJA, art. L. 77-13-1 : « Lorsque les actions tendant à prévenir, faire cesser ou réparer une atteinte portée au secret des affaires relèvent de la juridiction administrative, le juge peut mettre en œuvre les mesures prévues au chapitre II du titre V du livre Ier du code de commerce, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires » ;

CJA, art. R. 77-13-2 : « Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés se prononce ainsi qu'il est dit à l'article R. 557-3 ».

[6] L'article 4 du décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019, portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[7] C. Com., art. R. 152-1 : « II. Aux lieu et place des mesures provisoires et conservatoires mentionnées aux 1° à 3° du I, la juridiction peut autoriser la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution par le défendeur d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret.

La juridiction ne peut pas autoriser la divulgation d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution de la garantie mentionnée au premier alinéa.

III. La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures provisoires et conservatoires qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur d'une garantie destinée, dans le cas où l'action aux fins de protection du secret des affaires est ultérieurement jugée non fondée ou s'il est mis fin à ces mesures, à assurer l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le défendeur ou par un tiers touché par ces mesures.

IV. La garantie mentionnée aux II et III est constituée dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 du code de procédure civile.

V. Les mesures prises en application du présent article deviennent caduques si le demandeur ne saisit pas le juge du fond dans un délai courant à compter de la date de

*l'ordonnance de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce dernier délai est plus long ».*

[8] TA Montreuil, Ord., 1<sup>er</sup> juin 2021, n° 2106741, cons. 8 ; CE, 10 février 2022, n° 456503, cons. 7, Publié : « La SHAM était tenue de communiquer, dans le cadre de la consultation en cause, des informations relatives au prix de son offre, lesquelles doivent être regardées, à ce stade de la procédure de passation, comme couvertes par le secret des affaires au sens des dispositions citées aux points 2 à 4 ».

[9] CE, 30 mars 2016, n° 375529, cons. 3, Publié.

[10] TA Nancy, Ord., 26 octobre 2020, n° 2002619, cons. 6.

[11] TA Montreuil, Ord., 1<sup>er</sup> juin 2021, n° 2106741, cons. 13.

[12] TA Nancy, Ord., 4 novembre 2020, n° 2002618, cons. 6.

[13] CE, 12 juillet 2017, Sté Études Créations et Informatique, n° 410832, Inédit.

[14] CE, 14 octobre 2015, n° 390968, Rec. T., cons. 5.

[15] *Ibid.*

[16] C. Com., art. L. 152-1 : « Toute atteinte au secret des affaires telle que prévue aux articles L. 151-4 à L. 151-6 engage la responsabilité civile de son auteur ».

[17] C. Pén., art. 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

[18] C. Pén., art. 432-14 « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ».

[19] CCP, art. L. 3 : « les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code ».

[20] TA Nancy, Ord., 4 novembre 2020, n° 2002618, cons. 8 :

*« d'aucun manquement constitué, mais simplement d'un risque que le CHRU, désormais alerté, reprenne la procédure de passation au stade de l'analyse des offres en y associant M. E.... Dès lors, la SHAM ne peut être regardée comme se prévalant d'un manquement susceptible de l'avoir lésée ou risquant de la léser. Ses conclusions à fin d'annulation doivent, en conséquence, être rejetées ».*

[21] TA Montreuil, Ord., 1<sup>er</sup> juin 2021, n° 2106741, cons. 8.

[22] K. PICAVEZ, D. GIAMPAOLI, « L'acheteur public et le défi du référé en matière de secret des affaires », JCP A, n° 25, 22 juin 2020, 2176 ; K. PICAVÉZ, D. GIAMPAOLI, « L'acheteur public et le référé en matière de secret des affaires : un régime qui se précise », JCP A, n° 13, 29 mars 2021, 2095.



## FORMULAIRE D'ADHESION

Année 2021-2022

### BENEFICIAIRE

NOM / Prénom : .....

Promotion : ...../.....

Email : .....

Profession : .....

Structure : .....

Je souhaite recevoir les offres de collaborations du réseau IDPA

### PAIEMENT DE LA COTISATION

- Conformément à l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'Association de l'IDPA précisant que « *la qualité de membre bénéficiaire de l'Association est subordonnée au renseignement et au retour du formulaire d'inscription ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 euros (vingt cinq euros).* », **j'acquiesce la cotisation annuelle de 25 euros :**

- par paiement sécurisé en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.cotizasso.com/participation/cotisation-annuelle-anciens-etudiants/2706> (l'envoi du présent formulaire n'est pas nécessaire) ;
- par chèque à l'ordre **Association de l'IDPA** (chèque à envoyer avec le présent formulaire à l'adresse : Mme Jennifer OBRERO, 5 rue Pasteur, 94130 Nogent-Sur-Marne) ;
- par virement bancaire (avec envoi du présent formulaire à Mme Jennifer OBRERO, 5 rue Pasteur, 94130 Nogent-Sur-Marne) sur le compte :

Association de l'IDPA

IBAN : FR76 3000 4019 6000 0104 2908 155    BIC : BNPAFRPPXXX

- Dès réception du présent formulaire et du paiement, un reçu vous sera envoyé par mail au format pdf.

## CONTACTEZ NOUS

Agence Paris Place Dauphine  
2 Place de l'Opéra  
75002 Paris  
[paris-place-dauphine@bnpparibas.com](mailto:paris-place-dauphine@bnpparibas.com)

Mme Aurélie ZOBDA  
tél : 01 44 41 72 03  
email : [aurelie.zobda@bnpparibas.com](mailto:aurelie.zobda@bnpparibas.com)

Mme Tiffany KOCON  
tél : 01 44 41 72 17  
email : [tiffany.kocon@bnpparibas.com](mailto:tiffany.kocon@bnpparibas.com)

BNP Paribas, SA au capital de 7 493 000 000 € - Siège social : 10 Boulevard des Capucines, 75009 Paris, FR 807 040 440 875 Paris, 0800 41 01 22 73 - [www.bnpparibas.com](http://www.bnpparibas.com)  
BNP Paribas, SA au capital de 7 493 000 000 € - Siège social : 10 Boulevard des Capucines, 75009 Paris, FR 807 040 440 875 Paris, 0800 41 01 22 73 - [www.bnpparibas.com](http://www.bnpparibas.com)  
BNP Paribas, SA au capital de 7 493 000 000 € - Siège social : 10 Boulevard des Capucines, 75009 Paris, FR 807 040 440 875 Paris, 0800 41 01 22 73 - [www.bnpparibas.com](http://www.bnpparibas.com)

01 44 41 72 17 - 01 44 41 72 17 - © BNP Paribas, Prévôt des Marchands, Paris - Document non contractuel  
Document à caractère publicitaire - Ce document est imprimé sur du papier recyclé 100%

NE PAS LUTER SUR LA VIE PÉRIODE

## PROFITEZ DES AVANTAGES RÉSERVÉS AUX ETUDIANTS DE IDPA



La banque  
d'un monde  
qui change



La banque d'un monde qui change



Je dois emprunter  
pour payer mon école

### Crédits Etudiants<sup>(1)</sup>

Exemple pour un crédit de 10 000 €  
sur 48 mois  
hors assurance facultative :

**TAEG fixe : 0,80 %<sup>(2)</sup>**  
**Montant des échéances : 213,75 €**  
**Montant total dû : 10 164 €**

Un crédit vous engage et doit être  
remboursé. Vérifiez vos capacités  
de remboursement avant de vous  
engager

Exemple sans assurance facultative, pour un prêt de 10 000 € et  
d'une durée totale de 48 mois, sans assurance : 0,80 % de TAEG fixe de  
0,80 %, Pas de frais de dossier (hors décaissement) : 0,00 % (sur 100 €  
jusqu'à 100 €), Montant total dû par l'emprunteur : 10 164 € en cas de  
souscription à l'assurance facultative<sup>(3)</sup> (prime, Perte Totale et  
Inversibilité d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail), sans avoir  
effectué la souscription à l'assurance (0,80 % TAEG fixe, montant total dû par  
l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale de prêt :  
100 €, montant de l'assurance par mois : 1 €, ce montant s'ajoute à  
l'échéance de remboursement de crédit.

(1) Offre réservée aux clients particuliers  
majorés capables, sous réserve d'acceptation  
de votre dossier par BNP Paribas (gratuit).  
Vous disposez d'un délai légal de rétractation  
de 14 jours (2) Taux Annuel Effectif Global  
(TAEG) en vigueur au 01/01/2021 (3) Assurance  
souscrite auprès de Cardif Assurance  
Vie et Cardif Assurance Risques Chocs



L'essentiel des services  
bancaires<sup>(1)</sup>

### L'offre groupée Esprit Libre

- Un compte bancaire
- Une carte bancaire<sup>(2)</sup> Visa Classic
- Une assurance contre l'usurcation  
(fraude/absence suite au vol ou la perte de  
vos instruments de paiement et contre la  
perte ou le vol de vos papiers officiels et  
de vos clés<sup>(3)</sup>)
- Des services en ligne accessibles 24h/24  
et 7j/7 : [www.mabanque.bnpparibas.com](http://www.mabanque.bnpparibas.com),  
appli « Mes comptes »<sup>(4)</sup>.

De 01/01/2021 au 31/10/2021 inclus

**0 €** sur vos cartes bancaires et les  
services essentiels d'Esprit  
Libre jusqu'à la fin des études<sup>(5)</sup>

**80 €** versés sur votre compte  
bancaire pour la  
souscription d'Esprit Libre<sup>(6)</sup>

(1) L'essentiel d'une carte de débit (carte de paiement internationale  
à autorisation systématique ou carte de paiement internationale à  
débit immédiat ou différée).

(2) Voir conditions et modalités prévues dans le notice d'information  
d'assurance disponible en ligne sur [www.bnpparibas.com](http://www.bnpparibas.com). Les  
prestations d'assurance sont assurées par Cardif Assurance Risques  
Chocs, 300 700 de Courcouronnes (France) et ses succursales.

(3) Offre réservée aux nouveaux clients de BNP Paribas, étudiants de  
BNP par l'ouverture d'un premier compte de dépôt dans le cadre de  
la souscription aux services essentiels d'Esprit Libre initiaux ou  
supplémentaire avec votre Visa Classic sans frais d'activation par  
BNP Paribas. Hors intérêts dus en cas d'utilisation de la fonction de  
carte automatique et hors frais liés à certaines opérations courantes  
(voir tableau des conditions et tarifs). Offre non cumulable avec toute  
autre offre promotionnelle.

(4) Offre réservée aux nouveaux clients de BNP Paribas résidents en  
France métropolitaine ou à Monaco, étudiants BNP, pour l'ouverture  
d'un compte de dépôt dans le cadre de la souscription aux services  
essentiels « Prime Jeune Esprit Libre Stagiaire, Initiales ou  
Majors ». Hors intérêts dus en cas d'utilisation de la fonction de  
carte automatique et hors frais liés à certaines opérations courantes  
(voir tableau des conditions et tarifs). Non cumulable avec une autre  
offre promotionnelle ou Esprit Libre.

(5) Carte de crédit selon le paramétrage d'accès.



Financez vos dépenses liées  
à vos études

### Prélib'Campus<sup>(1)</sup>

Pour un prêt personnel de 1 000 € sur 12  
mois, hors assurance facultative<sup>(2)</sup>

**TAEG fixe : 0 %<sup>(3)</sup>**  
**Montant des échéances : 81,33 €**  
**Montant total dû : 1 000 €**

Un crédit vous engage et doit être  
remboursé. Vérifiez vos capacités  
de remboursement avant de vous engager

Exemple pour un prêt de 1 000 € sur 12 mois sans assurance  
facultative, pour un prêt d'un montant de 1 000 € et d'une durée de 12  
mois, sans assurance : 0,00 % de TAEG fixe, Pas de frais de dossier  
hors décaissement : 0,00 % (sur 100 € jusqu'à 100 €), Montant total dû par  
l'emprunteur : 100,00 euros TTC.

En cas de souscription à l'assurance  
facultative<sup>(4)</sup> (Délai, Perte Totale et  
Inversibilité d'Autonomie, Incapacité Totale de  
Travail) : Taux Annuel Effectif de l'assurance  
(TAEG) : 0,06 %. Montant total dû par  
l'emprunteur au titre de l'assurance sur la  
durée totale du prêt : 1,00 €. Montant de  
l'assurance par mois : 0,30 €, ce montant  
s'ajoute à l'échéance de remboursement  
du crédit.

(1) Sous réserve d'acceptation de votre dossier par  
BNP Paribas (gratuit), vous disposez d'un délai  
légal de rétractation de 14 jours. Le remboursement  
s'adresse aux étudiants majeurs capables jusqu'à 20  
ans, sous réserve d'acceptation par BNP Paribas  
(gratuit).

(2) Offre réservée aux clients particuliers majeurs  
capables en vigueur au 01/01/2021.

(3) Assurance souscrite auprès de Cardif Assurance  
Vie et Cardif Assurance Risques Chocs.



Une offre étudiante  
pour les 18/24 ans<sup>(1)</sup>

### Campus Services

Campus Services, c'est quoi ?

C'est une plateforme regroupant  
les services de 33 start-up pour  
vous accompagner dans votre  
vie étudiante, puis à vos débuts  
dans la vie professionnelle.  
En vous inscrivant à Campus Services,  
vous bénéficiez d'un accès GRATUIT et  
ILLIMITÉ à la plateforme et à l'ensemble  
des services regroupés sur la plateforme.

Les services<sup>(2)</sup>

Notre partenaire et BNP Paribas  
ont sélectionné pour vous  
des services 100 % utiles

- 150 000 offres de stage,  
contrats en alternance,

- Préparation aux concours  
et aux tests de langue ;
- Cours de langues étrangères ;

- Aide à l'orientation ;

- Un simulateur d'aides financières  
nationales et régionales,

- Préparation au code de la route ;

- Annonces de logements,  
catering locative.

(1) Accès gratuit et illimité à la plateforme et à  
l'ensemble des services est réservé aux clients  
étudiants majeurs de 18 à 24 ans inclus, résidents en  
France métropolitaine, et détenteurs d'un compte de dépôt  
chez BNP Paribas, sous réserve d'accès au service  
priorité à l'accès offert prioritaire sur la plateforme.  
Seuls les 17 000 premiers inscrits pourront bénéficier  
de l'accès à la plateforme (un jour maximum) l'accès à la  
plateforme Campus Services se fera de manière gratuite



Association  
IDPA

1, rue Pierre-Antoine Berryer  
93130 Issy-les-Moulineaux  
[contact@association-idpa.com](mailto:contact@association-idpa.com)